

Ministère de la Justice

# La centralisation des interceptions judiciaires

3ème rapport d'activité

Mireille Imbert-Quaretta, contrôleur de la plateforme nationale des  
interceptions judiciaires

15/01/2021



## Sommaire

---

1. Les interceptions judiciaires	p3
1.1.1.La genèse du projet PNIJ	p3
1.1.2.La mise en œuvre pratique	p6
1.1.3.Le rôle primordial de l'ANTENJ	p11
2. Le contrôle de le PNIJ	p16
2.1.1.Le contrôleur et le comité de contrôle	p16
2.1.2.Les activités	p18
2.1.3.Les questions particulières	p21
3. Le programme en cours et à venir	p28
3.1.1.Le contrôle de suivi de la cour des comptes	p28
3.1.2.Le développement du système d'information des techniques d'enquête numériques judiciaires (SITENJ) ou le PNIJ nouvelle génération	p29
3.1.3.La modification du décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 qui a créé le système d'information PNIJ	p30
3.1.4.La reconnaissance des protocoles et l'exploitation des métadonnées associées	p31
3.1.5.L'utilisation de la PNIJ dans le cadre de l'entraide internationale	p32
4. Les avis et recommandations	p32
4.1.1.Premier rapport : mars 2016 – mars 2017	p32
4.1.2.Deuxième rapport : mars 2017 – année 2018	p32
4.1.3.Troisième rapport : années 2019 – 2020	p34
5. Annexes	p38
6. Table des matières	p68

## Avant-propos

---

Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, dites plus simplement « écoutes téléphoniques », sont fréquemment utilisées dans le cadre des enquêtes pénales aux fins de favoriser la constatation des « **infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs** »<sup>1</sup>. Les cas et les conditions dans lesquelles les communications peuvent être interceptées sont prévus par les articles 74-2, 80-4, 706-95, 709-1-3 et 100 à 100-7 du code de procédure pénale<sup>2</sup>, ces derniers issus de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, intervenue à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts *Krusling* et *Huvig* du 24 avril 1990).

Plus encore que pour d'autres mesures, le recours aux écoutes téléphoniques doit toujours rechercher l'équilibre entre les deux objectifs de valeur constitutionnelle que sont la poursuite des infractions et la protection des libertés individuelles, en raison des atteintes qu'elles portent tant au secret des correspondances qu'au respect de la vie privée. C'est pour ces raisons qu'elles font l'objet de règles strictes. Et leurs mises en œuvre doivent être soumises aux mêmes exigences.

Le comité de contrôle de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), à la place qui est la sienne, a poursuivi tout au long des années 2019 et 2020 le rôle de vigie qui lui avait été assigné par le garde des sceaux, lors de son installation le 29 novembre 2016, afin de prévenir tout éventuel détournement des finalités de la PNIJ. Il s'est également efforcé d'être un lieu d'échange et d'appui pour le ministère de la justice, comme l'a souhaité la secrétaire générale lors de sa rencontre avec le comité le 22 mai 2019.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Article 14 du code de procédure pénale

<sup>2</sup> Annexe 5.1

<sup>3</sup> Ce rapport est le dernier de la contrôleure qui termine sa mission le 27 novembre 2020. Il couvre les années 2019 et 2020 et souligne les évolutions intervenues depuis le début de la PNIJ.

## 1. Les interceptions judiciaires

### 1.1 La genèse du projet PNIJ

#### 1.1.1 Le dispositif initial

En pratique, les interceptions des correspondances émises par la voie des communications électroniques se font par réquisition auprès de tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou de tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur d'accès. Au vu de ces réquisitions, les opérateurs de communications électroniques (OCE) mettent en place des éléments techniques pour intercepter les communications et recueillir des données sur leurs clients. Les pouvoirs publics, quant à eux, disposent d'outils techniques leur permettant de recevoir et de décoder ces données, aujourd'hui en majorité numériques, et des moyens humains pour les exploiter.

A l'époque de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie électronique, les écoutes concernaient essentiellement les lignes téléphoniques fixes. Elles consistaient à brancher en parallèle sur la ligne de l'abonné effectué dans son central de rattachement. Les correspondances interceptées étaient renvoyées vers le service écouteur par une liaison spécialisée. L'enregistrement des communications se faisait à l'aide de magnétophones. Les contenus interceptés étaient essentiellement les conversations vocales.

Au début de l'année 2000, la généralisation du téléphone portable GSM a profondément changé le paysage des interceptions judiciaires. Il a constitué un saut qualitatif et quantitatif requérant des investissements nouveaux. La nature des interceptions a beaucoup changé. Aux contenus des communications – voix, SMS, mails, chats - se sont ajoutées les prestations annexes que sont les données de connexion conservées par les OCE, les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et les hébergeurs. Elles concernent essentiellement la délivrance des FADET (factures détaillées), l'identification des numéros appelants et appelés, la localisation des portables, l'identification et la recherche des relais d'émission (cellules). Ces données sont plus précisément énoncées aux articles R.10-13 et R 10-14 du code des postes et des communications électroniques et par le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne. Elles sont recueillies à l'occasion d'enquêtes préliminaires ou de flagrance et d'informations judiciaires. Depuis la loi n°2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, elles peuvent l'être également à l'occasion d'opérations de géolocalisation en temps réel.<sup>4</sup> A l'heure actuelle, les interceptions de lignes fixes concernent moins de 5% des mesures et les prestations annexes représentent environ 99% des demandes.

Les demandes se sont multipliées de façon considérable avec une explosion de leur coût et le recours à des réponses techniques diverses s'adressant au secteur privé et non coordonnées. La solution retenue pour les interceptions de sécurité dans le domaine administratif, qui permet la centralisation et l'archivage des données fournies par les opérateurs et leur retransmission vers le Groupement interministériel de contrôle (GIC), service relevant du Premier ministre, envisagée dans un premier temps pour les interceptions judiciaires, n'a pas été réalisée. Le dispositif mis en place s'est révélé éclaté et mal maîtrisé à la fois en termes d'organisation et sur le plan budgétaire.

---

<sup>4</sup> Annexe 5.2

Les lieux où s'effectuaient les écoutes téléphoniques ont été ainsi très nombreux. Ils se situaient dans des locaux dépendant des services de police et de gendarmerie. Les enquêteurs ainsi que les magistrats s'appuyaient sur plusieurs centaines de centrales d'écoutes ou plates-formes d'interception (environ 350) et sur l'utilisation de moyens loués à plusieurs sociétés privées de prestataires auxquelles il était fait appel de façon peu ordonnée et sans mise en concurrence.

Au regard de cette situation fragmentée, le ministère de la justice, à partir de l'année 2006, a pris des mesures pour permettre une organisation plus rationnelle et des coûts plus maîtrisés. Ainsi, il a autorisé l'installation de sites d'interception distants des sites d'installation des centrales d'écoutes en l'assortissant de prescriptions de sécurisation impératives devant s'imposer tant aux sociétés louant les centrales d'écoutes qu'aux services enquêteurs, comme par exemple, des exigences relatives à l'organisation, aux contrôles de la maintenance, aux profils des utilisateurs, aux contrôles d'accès, aux journaux de traces et aux mots de passe. Il a également interdit le regroupement sur une seule centrale d'écoute de l'ensemble des écoutes ordonnées dans les ressorts de plusieurs cours d'appel.

Dans le même temps, a été créée une délégation aux interceptions judiciaires (DIJ)<sup>5</sup> chargée de coordonner les actions visant à assurer la bonne exécution et la maîtrise des coûts des réquisitions en matière de communications électroniques.

### 1.1.2 Les critiques

Il est apparu assez rapidement que les exigences posées par le ministère de la justice étaient loin d'être respectées. Ainsi, certaines centrales d'écoutes rassemblaient les écoutes réalisées sur plusieurs cours d'appel ; ainsi, en 2009, le chef de l'inspection de la police nationale indiquait que des contrôles avaient révélé de graves dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte à la validité des procédures réalisées, voire d'engager la responsabilité des fonctionnaires en cas de compromission du secret de l'enquête. Il soulignait que n'étaient pas respectées les exigences de sécurité qui devaient s'appliquer, notamment l'implantation des équipements dans des locaux sécurisés avec accès réservé, l'inventaire du matériel informatique et la conservation par les services des disques durs utilisés.

Diverses expertises diligentées pour évaluer le dispositif, tant en ce qui concerne ses coûts que son respect des libertés publiques et individuelles, ont, elles aussi, souligné que le contrôle au regard de celles-ci posait problème :

- En 2003, M. Jean-Claude Hirel, inspecteur général des finances, sur demande du Premier ministre, a mené une mission d'expertise portant sur le cadre applicable à la rémunération des opérateurs en matière d'interceptions judiciaires et de sécurité. La mission, critique sur la procédure comptable mise en œuvre, soulignait aussi que le contrôle au regard des libertés publiques était sujet à caution,
- En 2009, à l'occasion de la révision générale des politiques publiques (RGPP), étaient mis en évidence tant l'envol du nombre des prestations liées aux communications téléphoniques que la progression du coût total de celles-ci. Le rapport rédigé à cette occasion excluait de s'en tenir au statut-quo qui, notamment, ne permettait pas un contrôle et une traçabilité des interceptions satisfaisants et générait des procédures papier lourdes, coûteuses et dont la fiabilité pouvait s'avérer problématique.

---

<sup>5</sup> Décret n° 2006-1405 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice

- La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans son avis du 16 janvier 2014 relatif à la PNIJ faisait valoir que : « Les dispositifs actuels d'interception des communications électroniques et de réquisitions de données de connexion reposent sur un système hétérogène et décentralisé qui fait appel à plusieurs prestataires privés et présentent des inconvénients majeurs. En effet, les fonctions et les outils de réquisition et d'interception sont variables et coûteux, et les mesures de sécurité et de traçabilité mises en œuvre ne sont pas satisfaisantes. »
- En 2015, la Cour des comptes faisait les mêmes constatations et relevait, de façon générale, un contrôle insuffisant des interceptions judiciaires. Elle estimait que le dispositif était insuffisamment sécurisé et très onéreux et que le recours à plusieurs sociétés de prestataires, de façon non coordonnée, ne permettait pas de s'assurer du respect rigoureux des dispositions légales<sup>6</sup>

### 1.1.3 La centralisation des interceptions judiciaires

► Tirant les conséquences de ces différents constats, le ministère de la justice s'est donc engagé, en concertation avec le ministère de l'intérieur, dans un projet de centralisation des écoutes par le biais d'un outil dédié aux interceptions judiciaires, à savoir une plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) destinée tout à la fois à la mise à disposition des magistrats et des enquêteurs de moyens adaptés aux nouvelles technologies, à la réduction des coûts liés aux réquisitions en matière de communications électroniques ainsi qu'à un meilleur contrôle des opérations réalisées.

De fait, le projet PNIJ s'est construit autour de six objectifs :

- permettre l'adaptation régulière des moyens d'interceptions aux évolutions constantes des usages et des technologies en matière de communication électronique,
- assurer la fiabilité, l'authenticité et la confidentialité des procédures engagées, les dispositifs locaux ayant démontré une certaine vulnérabilité en la matière,
- garantir la conservation des informations recueillies, l'importance des flux interceptés comme la nécessité de conservation longue pour certains scellés excluant l'archivage sur CD ou DVD,
- contribuer à la maîtrise, voire à la diminution des montants des frais de justice consacrés aux réquisitions judiciaires en matière de communications électroniques,
- dématérialiser les procédures des réquisitions judiciaires et instaurer un nouveau circuit de paiement des mémoires de frais permettant de décharger les juridictions de ce travail,
- assurer un suivi statistique notamment à des fins budgétaires.

► Le dispositif centralisé a été institué par le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : « Plateforme nationale des interceptions judiciaires » et introduit dans le code de procédure pénale aux articles R.40-42 à R. 40-56.<sup>7</sup> Puis cette plateforme a été inscrite dans la partie législative du code de procédure pénale à l'article 230-45 par l'article 88 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale<sup>8</sup> ; cette

<sup>6</sup> Annexe 5.8

<sup>7</sup> Annexe 5.1

<sup>8</sup> Annexe 5.3

loi a imposé à tous les utilisateurs de recourir à la PNIJ à compter du 1er janvier 2017, sauf impossibilité technique.

Placée sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la justice, la PNIJ a été mise en œuvre par la DIJ à laquelle a succédé, en 2017, l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires – ANTENJ. La DIJ a été chargée de coordonner les actions visant à assurer la bonne exécution et la maîtrise des coûts des réquisitions en matière de communications électroniques.

Le dispositif prévu par la PNIJ ne modifie pas le régime juridique existant ; il permet aux magistrats et aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie ainsi qu'aux agents des douanes et des services fiscaux, en toute sécurité, de requérir les OCE et de recevoir directement sur leurs postes de travail les données relatives au trafic et au contenu des communications électroniques interceptées.

## 1.2 La mise en œuvre pratique

### 1.2.1 Le dispositif retenu

La mise en œuvre a été lente et difficile. La décision de recourir à un système centralisé a été prise en 2005 et annoncée en 2006. Le marché public pour y parvenir a été passé en 2009, notifié en 2010 et les travaux de la société Thales, attributaire du marché, ont commencé en 2011. Le déploiement du système ne devait être achevé qu'à la fin de l'année 2017. Déjà en 2009, le rapport établi dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) avait souligné les difficultés que rencontrait la PNIJ, notamment les retards de mise en œuvre dus, pour une grande partie, à un pilotage insuffisant et à un sous dimensionnement des moyens consacrés au projet, en particulier de la délégation aux interceptions judiciaires qui ne comprenait alors que cinq personnes.

Les difficultés dont la presse s'était faite l'écho au début de l'année 2016, a conduit le Premier ministre, à la demande du garde des sceaux Jean-Jacques Urvoas, à confier en 2016 une mission interministérielle d'inspection technique de la PNIJ au Conseil général de l'économie de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET) pour faire le point sur la situation.

Comme il a été dit, un service à compétence nationale, dénommé agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ), a succédé en 2017 à la DIJ<sup>9</sup>. Cette agence, dont les moyens sont sensiblement renforcés puisqu'à l'horizon 2021 elle devrait comporter 72 agents, est compétente pour l'emploi de certaines techniques d'enquêtes numériques décidées par les magistrats ; elle met également en œuvre la PNIJ. Le décret du 24 avril 2017 a également prévu la création du comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (COTENJ), élargissant le nombre des participants par rapport au comité d'orientation des interceptions judiciaires (COIJ) créé en 2006 et renforçant l'inter-ministériarité de ce comité, suivant en cela les recommandations de la Cour des comptes.

### 1.2.2 L'évaluation du dispositif

L'éventualité de détournement d'un système, comme la PNIJ, qui centralise une masse importante de données personnelles a suscité un certain nombre d'inquiétudes au moment de son lancement. Les

---

<sup>9</sup> Annexe 5.6 - Décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

dispositions prises par les pouvoirs publics se sont efforcées de répondre à ces craintes en garantissant un niveau de sécurité de la plateforme très supérieur au dispositif décentralisé encore existant et en instaurant un contrôle externe indépendant. Le dispositif mis en œuvre par la PNIJ apporte un certain nombre de réponses aux difficultés rencontrées et aux critiques formulées à l'encontre du système décentralisé tel qu'il existait.

- En termes de sécurité

Contrairement aux centrales d'écoute, le projet a été soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui a rendu, le 16 janvier 2014, un avis très circonstancié notant que les mesures mises en œuvre étaient conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 et qui s'est réservé la possibilité d'exercer les contrôles qu'elle tient de l'article 44 de la même loi. Par ailleurs la PNIJ fait l'objet d'un contrôle spécifique par une personnalité qualifiée assistée d'un comité indépendant.

En outre, les procédures mises en œuvre présentent un niveau de sécurisation très élevé. Si la plateforme centralise l'ensemble des réquisitions d'interceptions judiciaires et permet de gérer l'ensemble des données qui en résultent, elle n'est pas une super-centrale d'écoute. Elle constitue un espace de stockage mais ne permet pas de croiser ou de rapprocher les différentes affaires qui sont présentes dans l'application. Chaque affaire est cloisonnée et les magistrats et les enquêteurs ne peuvent avoir accès qu'à leurs affaires, et affaire par affaire.

Toutes les informations qui entrent dans l'application sont cryptées. Les liens avec les différents opérateurs s'opèrent par réseau dédié. Les accès pour les utilisateurs se font par carte à puce sécurisée. L'habilitation des enquêteurs est vérifiée au moment de leur connexion au traitement. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui est régulièrement sollicitée par le ministère de la justice contribue à veiller au maintien du haut niveau de sécurité du système d'information.

Enfin, la société prestataire de service retenue, en l'espèce la société Thales, n'a accès à aucune donnée de la plateforme, en dehors de la procédure prévue par l'article R. 40-47 du code de procédure pénale en cas de difficultés techniques. Quant à l'ANTENJ, en tant qu'administrateur, elle a accès aux traces mais ne peut avoir accès aux données contenues dans la plateforme, en dehors des cas et conditions prévus par les dispositions précitées.

Il en résulte que les écoutes taxis - dénoncées par les différentes expertises du dispositif antérieur décentralisé et tout spécialement par la Cour des comptes en 2015, qui consistaient dans l'ajout par un enquêteur dans les réquisitions qu'il adressait aux OCE d'interceptions non demandées par les magistrats et qui constituaient un détournement pouvant être sanctionné pénalement - si elles ne sont pas totalement impossibles dans un système centralisé, sont rendues très difficiles dans la mesure où elles imposeraient que le magistrat valide la demande de l'officier de police judiciaire auprès de l'opérateur des communications électronique, Et en tout état de cause elles ne pourraient plus être des opérations quasi invisibles comme par le passé dans la mesure où :

- L'enquêteur doit renseigner le nom du magistrat qui a autorisé l'interception ;
- Le magistrat qui se connecte peut aller écouter les interceptions qu'il a ordonnées et pour lesquelles il est référent ;

- Les co-titulaires de l'affaire peuvent se rendre compte qu'une interception est sans rapport avec le dossier ;
- Toutes les demandes de l'enquêteur sont tracées.

Toutefois, ces pratiques sont susceptibles de perdurer dès lors qu'il continue à être fait appel à des prestataires extérieurs à la PNIJ par certains services de police, qui excipent de difficultés techniques pour échapper à l'obligation faite de recourir à la PNIJ par l'article 230-45 du code de procédure pénale.

- En termes fonctionnels

Le système apporte des bénéfices notables pour les utilisateurs. La gestion en un seul lieu de l'ensemble des réquisitions entraîne une rapidité de réponse, notamment pour les prestations annexes, qui représentent près de 99% des réquisitions, ainsi que pour les capacités nouvelles d'interception (Box Internet, VOIP, MMS, 4G). Cette centralisation permet de prendre en compte de façon plus rapide et plus souple l'évolution de certaines technologies comme, par exemple, la 5G lorsqu'elle sera opérationnelle et d'y consacrer tous les moyens nécessaires.

Les utilisateurs, y compris les magistrats, peuvent avoir accès aux données de leur affaire depuis leur poste de travail. Les magistrats peuvent eux même, s'ils le souhaitent, réaliser directement leurs réquisitions, sans être tenus de déléguer un officier de police judiciaire à cette fin.

Enfin, dans la mesure où la plateforme permet d'assurer un suivi et un contrôle des frais de justice afférents aux réquisitions, sa mise en œuvre entraîne une simplification très importante du travail des juridictions dans le traitement des mémoires de frais ainsi qu'une capacité de contrôle et de traçabilité des services faits pour le ministère. Cette centralisation, qui concerne tant le traitement que le paiement des frais par la Chancellerie, permet de réaliser des économies très importantes.

Ainsi sur quatre ans, de 2015 à 2018, les économies réalisées liées au non recours aux anciens prestataires loueurs représentent 73 millions d'euros. On constate, en effet, qu'à l'heure actuelle, en 2020, le coût d'une interception est de 9,00€ dans la PNIJ alors qu'il est de 18,00€ pour un prestataire extérieur, auquel continuent de recourir certains services de police.

De la même façon, la publication le 4 février 2020 d'un arrêté de tarification unique des prestations de géolocalisation devrait permettre de faire baisser drastiquement les coûts imputés au budget de la justice. Si la tarification précédente était de 967 € en moyenne, la nouvelle se limite à 16 € pour les prestations PNIJ et à 24 € pour les prestations hors PNIJ, entraînant des économies attendues de 20 millions d'euros par an.

Il convient de souligner que les surcoûts des dépenses occasionnées par le non recours à la PNIJ ne sont pris en compte ni par les enquêteurs qui décident de saisir des prestataires extérieurs en contradiction avec l'article 230-45 du code de procédure pénale ni par les magistrats prescripteurs qui les autorisent, dès lors que ces surcoûts sont réglés par la Chancellerie. A défaut de faire supporter ces dépenses, somme toute évitables, par les juridictions, il serait souhaitable d'en informer ces dernières afin de les responsabiliser.

Cela s'inscrirait dans la démarche en cours de parvenir à une forfaitisation des frais de justice, sous l'égide du Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED), qui traduit la volonté de maîtriser cet important poste de dépense pour le ministère de la justice.

### 1.2.3 Les capacités d'interception et la montée en charge

► Depuis l'automne 2017, la PNIJ est en capacité d'intercepter les communications 4G. Par ailleurs le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : « Système de transmission d'interceptions judiciaires » créé par le décret n° 2007-1145 du 30 juillet 2007 a pris fin le 31 mai 2018 pour être repris par la PNIJ. Ce dispositif avait été mis en œuvre pour centraliser les interceptions de minimessages émis ou reçus par un numéro de téléphone dont la ligne est interceptée ainsi que les comptes-rendus techniques relatifs au trafic de ces interceptions. Il était en effet apparu que les méthodes employées jusqu'alors pour recueillir les SMS étaient artisanales, rendant les opérations longues, onéreuses et aléatoires quant à leurs résultats.

► Les objectifs à atteindre fixés au début de l'année 2017 de 12000 interceptions de façon simultanée ont été respectés. Rappelons que dans le contrat initial était seulement prévue la possibilité de 4000 interceptions simultanées. A la fin de l'année 2018, a été constaté ponctuellement le dépassement des 12 000 interceptions judiciaires ouvertes conjointement sur la PNIJ. Cette augmentation s'explique tout à la fois par le recours obligatoire à la plateforme<sup>10</sup>, le raccordement de nouveaux opérateurs, notamment en outre-mer et l'amélioration du confort de son utilisation. Ces dépassements ponctuels ne se traduisent par aucune difficulté technique ou opérationnelle, les capacités fonctionnelles de la plate forme étant largement supérieures au niveau prévus par les engagements contractuels. En moyenne, en 2019 le nombre d'interceptions en simultanée a été de 9400 environ pour la PNIJ et de 645 hors PNIJ.

L'activité de la PNIJ s'établit à 2 millions de prestations annexes traitées en 2017, 2,4 millions en 2018, 2,5 millions en 2019 et 2020 et à 800 000 communications interceptées par semaine en 2019. Le recours à la PNIJ répond à 93 % des besoins, quelques cas d'impossibilités techniques, réelles ou supposées, continuant à être invoquées par certains enquêteurs et validées par les magistrats. Toutefois, la rapidité des réponses aux prestations annexes est saluée y compris par les services dont l'acceptation de la PNIJ n'est pas encore acquise.

On a constaté une moindre utilisation de la PNIJ en 2019 par rapport à 2018 tant en ce qui concerne les communications interceptées que les SMS (moins 8% pour ces derniers), les interceptions opérées en dehors de la PNIJ étant elles-mêmes en légère diminution. En 2020, si les demandes d'interceptions diminuent (- 52000) les communications interceptées augmentent (+ 1,5% soit 41 millions). Plusieurs explications peuvent être avancées :

- Un recours à d'autres systèmes de communications, à des messageries sécurisées (Messenger, WhatsApp, Signal, Telegram...), à ceux offerts par les réseaux sociaux (Instagram...), ainsi que par les jeux vidéo ;
- Un report important de l'activité des enquêteurs sur des missions de sécurité publique dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ;
- Une limitation des enquêteurs dans le recours aux interceptions judiciaires compte tenu du temps important qu'elles nécessitent pour être conduites et exploitées.

### 1.2.4 Les utilisateurs

---

<sup>10</sup> Article 88 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

► L'article R.40-47 du code de procédure pénale, créé par le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014, énumère les personnes qui, lors de la création du dispositif, avaient accès à la PNIJ en précisant les prérogatives de chacun :

- les magistrats accèdent à l'ensemble des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement, pour les besoins des procédures dont ils sont saisis,
- les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales, les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, accèdent aux données et informations enregistrées dans le traitement, à l'exception de celles qui sont placées sous scellés,
- les greffiers ont accès aux données à caractère personnel et aux informations placées sous scellés enregistrées dans le traitement,
- les interprètes-traducteurs accèdent, sur autorisation de l'officier de police judiciaire ou de l'agent habilité des douanes ou des services fiscaux et pour une durée limitée aux communications électroniques désignées par ce dernier,
- Pour la mise au clair des données chiffrées, sur autorisation du magistrat saisi de la procédure, le service visé à l'article 230-2 du code de procédure pénale accède aux données et informations relatives au contenu des interceptions chiffrées et, le cas échéant, aux données et informations utiles au déchiffrement,
- Pour l'exercice de leurs attributions, dont la résolution des difficultés techniques rencontrées, les personnels de l'ANTENJ accèdent pour une durée limitée aux données et informations enregistrées dans le traitement, sur autorisation expresse du magistrat saisi de la procédure,
- Les prestataires attributaires du marché n'ont accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées par le traitement, qu'en cas de difficultés techniques exceptionnelles pour un accès ponctuel, limité à la durée nécessaire à la résolution de ces difficultés. L'autorisation expresse leur est délivrée par le directeur de l'ANENJ et par le magistrat saisi de la procédure.

► Depuis la mise en œuvre de la PNIJ, des modifications législatives sont intervenues ainsi que des nouveaux usages qui élargissent le nombre des utilisateurs potentiels et impliquent une modification du décret du 9 octobre 2014.

Ainsi, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2016-2022 et de réforme de la justice<sup>11</sup> autorise les agents de police judiciaire, titulaire du droit de consultation, à adresser des réquisitions aux OCE dans le cadre des enquêtes. Cela implique d'élargir les prérogatives des agents de police judiciaire dans le système d'information pour leur permettre de créer des affaires, de procéder à l'anonymisation des actes d'enquêtes en vertu des articles 15-4 ou 706-24 du code de procédure pénale et de signer des réquisitions.

De même la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude<sup>12</sup> et le décret n° 2019-460 du 16 mai 2019<sup>13</sup> ont créé une « police fiscale » au sein du ministère chargé du Budget, pour

---

<sup>11</sup> Annexe 5.5.

<sup>12</sup> Annexe 5.4.

<sup>13</sup> Annexe 5.7. Décret du 16 mai 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « services d'enquête judiciaire des finances

accroître les capacités d'enquête judiciaire en cas de fraude fiscale. Ce service est composé de plus de 290 agents dont 266 enquêteurs (241 officiers de douane judiciaire (ODJ) et 25 officiers fiscaux judiciaires (OFJ)) tous spécialisés pour lutter contre les fraudes financières et fiscales complexes. Il a succédé, le 1er juillet 2019, au service national des douanes judiciaires.

En dernier lieu, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a attribué la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité.

► S'agissant du nombre d'utilisateurs potentiels, l'accès à la PNIJ est susceptible de concerner un grand nombre de personnes. Ainsi, à la fin de l'année 2018, sont susceptibles de recourir à la PNIJ dans le cadre de leurs missions, 53831 gendarmes, près de 45000 policiers, 260 enquêteurs du service national des douanes judiciaires ainsi que magistrats et greffiers du ministère de la justice. En ce qui concerne ces derniers, si 7881 magistrats et 10 483 greffiers sont à cette date en poste dans les juridictions, l'utilisation de la PNIJ relève principalement des magistrats pénalistes et de leurs greffiers soit 5730 agents, ce qui représente un total de près de 105 000 personnes, sans compter les interprètes-traducteurs. Si le recensement des utilisateurs potentiels s'est affiné depuis le début de l'année 2017, il ne demeure pas encore totalement satisfaisant compte tenu des incertitudes encore existantes et de l'ajout de nouveaux bénéficiaires. La réflexion sur ce point devrait être poursuivie.

Quant à la progression effective du nombre des utilisateurs elle a été constante compte tenu de l'adhésion aux services proposés par la PNIJ, même s'il demeure quelques points de crispation. Depuis octobre 2017, tous les enquêteurs de la gendarmerie ont recours à la PNIJ. En revanche pour le ministère de la justice le nombre d'utilisateurs demeure réduit du fait d'une assez grande méconnaissance de l'outil ; des difficultés importantes dans la distribution des cartes agents et des problèmes de configuration des postes de travail ont également été observés.

► L'accès à la PNIJ s'effectue au travers d'une interface WEB et de façon différente en fonction de l'utilisateur :

- pour les utilisateurs habilités appartenant à un des ministères ayant accès au traitement, l'utilisation de la carte agent est obligatoire afin de s'authentifier sur l'application et d'y avoir accès ;
- pour les administrateurs de la PNIJ, l'accès au traitement se fait à l'aide de postes dédiés basés sur le système d'exploitation sécurisé CLIP, fourni par l'ANSSI, et mettant en œuvre des mécanismes cryptographiques afin de sécuriser les données ;
- pour les interprètes-traducteurs, en charge de traduction d'éléments collectés, l'accès se réalise à l'aide de postes CLIP sensiblement identiques à ceux utilisés par le prestataire.

### 1.3 Le rôle primordial de l'ANTENJ

Comme il a été dit, un service à compétence nationale, dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » (ANTENJ), a succédé en 2017 à la DIJ<sup>14</sup>. Cette agence, dont les moyens sont sensiblement renforcés puis qu'à l'horizon 2021 elle devrait comporter 72 agents au regard

---

<sup>14</sup> Annexe 5.6 - Décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un Comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

des cinq personnes présentes en 2009, est compétente, outre la mise en œuvre la PNIJ, pour l'emploi de certaines techniques d'enquêtes numériques décidées par les magistrats. A été également prévue la création du Comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (COTENJ), succédant au Comité d'orientation des interceptions judiciaires (COIJ), afin de renforcer l'interministérialité de ce comité, suivant en cela les recommandations de la Cour des comptes.

Ce service joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement et le développement de la plateforme ainsi que pour son évolution future.

La qualité du service tient beaucoup à celle des magistrats qui se sont succédé à sa tête. Richard Dubant, responsable de la délégation aux interceptions judiciaires depuis le lancement du programme en 2005 jusqu'au 26 avril 2017, a assuré le démarrage du projet et de la plateforme dans des conditions difficiles avec constance et détermination. Damien Martinelli, premier directeur de l'ANTENJ d'avril 2017 à janvier 2020, a donné une impulsion significative au dispositif en lui faisant faire des progrès conséquents en termes de développement et de contrôle du système. Enfin Jean-Julien Xavier-Rolai, en poste depuis février 2020 dans des conditions problématiques dues à la crise sanitaire, a élaboré le plan d'action stratégique 2020-2024 permettant d'anticiper et de mettre sur les rails la PNIJ nouvelle génération tout en assurant le quotidien et son lot de difficultés.

### 1.3.1 En matière de sécurité

► La structuration de l'ANTENJ et son renforcement en personnel participe de cet objectif de sécurité. Au 1er juillet 2020 ses effectifs s'établissaient à 52 agents physiquement présents, l'objectif de 56 ETPT devant être atteint fin 2020. L'organigramme souligne la place donnée à la sécurité au sein de la structure avec le positionnement d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) auprès du directeur de l'agence et la création d'un département dédié aux thématiques de la qualité et de la cybersécurité. Les missions de ce département couvrent aussi bien l'analyse et les réponses à apporter aux enjeux de sécurité de la PNIJ actuelle mais aussi l'intégration de la sécurité dès l'amont dans la conception de la plateforme de nouvelle génération.

Pour cela l'agence s'est dotée des moyens permettant de réaliser en interne les différents grands types d'audits : tests d'intrusion, audits de configuration, audits de code source, audits organisationnels et audits d'architecture. L'objectif est de prendre régulièrement une photographie complète du niveau de sécurité de la PNIJ pour s'assurer qu'au fil des développements réalisés par le prestataire de nouvelles failles ne soient pas ouvertes.

Les autres missions du département portent sur la veille active en matière de sécurité, le développement d'outils de supervision, la réalisation d'expertise de sécurité, aussi bien au profit des projets internes à l'agence que vers ceux des partenaires dont les systèmes interagissent avec la PNIJ, et le traitement des incidents de sécurité en partenariat avec Thales.

► Le suivi fin des activités de sécurité exercé aujourd'hui par l'ANTENJ met sous tension l'équipe de Thales chargée de ces sujets. D'autant qu'au fil du temps les concepteurs initiaux du projet sont partis et plusieurs générations de développeurs se sont succédées sur le code, ce qui s'est traduit par une diminution de connaissance de la plateforme par le prestataire. Ainsi, le retard qu'avait accumulé Thales en ce domaine a conduit la Chancellerie à suspendre le paiement de la prestation de maintien en condition de sécurité du dernier trimestre 2018 dans l'attente d'une proposition de plan d'actions et, en

2019, l'installation de la version plus récente a créé des difficultés sans anticipation technique de la part de l'industriel.

Cette situation pouvait conduire le ministère à s'interroger sur la capacité de Thalès à produire des évolutions significatives dans les années à venir sur cet écosystème fragile et complexe. En 2020, le prestataire prenant acte de cette situation et de l'élévation notable du niveau de compétence au sein de l'ANTENJ a procédé à un changement de gouvernance du département chargé de suivre le projet ainsi qu'à un renforcement important des équipes dédiées tant en nombre de personnes qu'en niveau de compétence, certaines d'entre elles ayant déjà travaillé sur le projet par le passé.

► Enfin, en 2019, les actions relatives au renforcement de la sécurité ont également concerné les mises à niveau de matériels dans la mesure où beaucoup de systèmes devenaient obsolètes, ce qui pouvait fragiliser la sécurité et le bon fonctionnement de la PNIJ.

### 1.3.2 En matière de supervision et de contrôle

► Le renforcement du contrôle s'est traduit dans le marché signé avec Thales le 29 décembre 2017 portant sur le maintien en condition évolutive de la plateforme. L'introduction de nouvelles clauses a eu pour objectif principal, outre d'obtenir une dégressivité des prix sur les prestations récurrentes, de mieux responsabiliser le prestataire sur la tenue des délais et des niveaux de service, en renforçant les mécanismes de pénalités, et de mettre l'accent sur la supervision du système, avec le renforcement des indicateurs de performances et de disponibilité. Par ailleurs ce marché a intégré la possibilité pour le ministère de la justice de disposer de la capacité à réaliser les évolutions techniques et métier identifiées lors de l'audit interministériel et les groupes utilisateurs ou rendues nécessaires par l'émergence de nouvelles technologies et d'acquies progressivement de l'indépendance vis-à-vis du prestataire, notamment par la possibilité de remettre en concurrence des prestations prévues par le marché.

En outre, l'agence a modifié sa politique en ce qui concerne les évolutions du système élaborées par le prestataire. Elle refuse désormais leurs livraisons en attendant les corrections, même si cela induit un décalage dans le calendrier, plutôt que de corriger ensuite les anomalies, ce qui avait entraîné par le passé beaucoup de récriminations de la part des utilisateurs et une perte de confiance dans la fiabilité du système.

En terme de suivi de contrat entre 2017 et 2018 1,1 M€ de pénalités ont été appliqués à la société THALES, pour des défauts de livraisons, de l'indisponibilité ou des problèmes liés à la sécurité.

► En ce qui concerne les dispositifs de supervision leur objectif est de vérifier à tout instant que la plateforme répond aux sollicitations des utilisateurs. A cette fin, il s'agit de positionner en son sein trois types d'indicateurs : techniques (fonctionnement des équipements), métier (état des indicateurs métier) et de sécurité (état des attaques subies par la PNIJ) et de les surveiller en temps réel.

Outre le maintien du système actuel de supervision chez Thales, a été installé en avril 2018 un second dispositif au sein de l'ANTENJ, permettant aux agents de l'agence de pouvoir participer plus activement à la détection des dysfonctionnements. L'agence devient ainsi capable par elle-même de forger des indicateurs, de définir des seuils et de déclencher des alertes.

En 2019, l'amélioration des moyens dédiés à la supervision consiste tout à la fois en une supervision technique avec notamment la mise en fonction d'un système d'alerte - la tour de guet - et en une supervision métiers avec l'action continue des chargés de mission police et gendarmerie nationales de

l'ANTENJ auprès des enquêteurs. Grâce aux moyens techniques mis en œuvre, il sera bientôt possible de déterminer le degré d'utilisation de la PNIJ (IJ, PA, etc.) par service et, après avoir défini avec les utilisateurs une doctrine d'utilisation des données associées, d'offrir ainsi le moyen de mieux piloter l'action des services enquêteurs.

► Par ailleurs, le ministère de la justice est devenu, par l'adoption en mai 2018 du règlement général sur la protection des données (RGPD), directement responsable des traitements mis en œuvre par les sous-traitants intervenant notamment dans le champ de la PNIJ. Le directeur de l'ANTENJ, en sa qualité de responsable du traitement, a donc mis en place, au-delà des relations avec la société Thalès, un suivi qualitatif de l'activité résiduelle des prestataires privés initiaux notamment par le contrôle de la protection des données personnelles. A cette fin, l'ANTENJ a préparé un questionnaire détaillé sur la sécurité des traitements mis en œuvre par les prestataires concernés et sur le respect des exigences en matière de protection des données personnelles. Elle a organisé des réunions avec chacun d'eux pour présenter la démarche suivie et les attentes qui en résultaient.

### 1.3.3 En matière de suivi et de traitement des incidents

Au début de l'année 2018, l'agence a modifié profondément la méthodologie permettant le suivi des incidents. Chaque incident est pris en charge par un ingénieur qui analyse le dysfonctionnement constaté et établit une fiche systématiquement partagée avec Thales. Ces fiches viennent ensuite appuyer les demandes de pénalités.

Ces développements permettent d'améliorer la détection au quotidien des dysfonctionnements par le suivi d'un ensemble d'indicateurs représentatif de l'état de la plateforme. Ils permettent également de prévenir les utilisateurs lorsque des éléments relatifs aux prestations requises s'éloignent des valeurs habituellement constatées. Ainsi, l'ANTENJ peut, par exemple, aujourd'hui prévenir un service si le nombre d'affaires restant ouvertes conjointement sur la plateforme semble anormal.

A la fin de l'année 2018, plus de 50% des signalements reçus par l'agence relevaient non pas d'un problème applicatif mais d'une méconnaissance de l'outil PNIJ par ses utilisateurs. Lorsque les anomalies témoignent d'incidents survenus au sein de l'écosystème PNIJ, ceux-ci peuvent avoir pour origine la plateforme elle-même, les postes de travail utilisés pour accéder à la PNIJ, les liaisons avec les opérateurs de communication électronique (OCE) ou les interconnexions interministérielles (annuaires...).



Les signalements d'incidents intervenus sur la PNIJ au cours de l'année 2019 ont été en baisse constante, signe d'une amélioration de l'outil et d'une meilleure appropriation de celui-ci par les utilisateurs. Cette

baisse est sans doute également la conséquence d'une absence de mise en œuvre de nouvelles versions de la PNIJ au cours de l'année. Les incidents sont désormais le plus souvent externes à la PNIJ et, comme indiqué supra, essentiellement imputables aux OCE.

#### 1.3.4 En matière de soutien aux utilisateurs

Ces actions sont principalement le fait du département « Support et Formation » de l'ANTENJ.

► A compter de la fin de l'année 2017 et jusqu'à fin 2018, l'agence s'est déplacée dans l'ensemble des cours d'appel pour former les utilisateurs, informer les cadres et apporter au besoin une assistance sur site. En accord avec l'Ecole nationale de la magistrature, l'agence intervient pour présenter la PNIJ tant lors de la formation initiale des auditeurs de justice que lors des stages de changement de fonction des magistrats. En 2019, elle a participé à des sessions de formation déconcentrée organisées par les cours d'appel ainsi qu'à des séminaires organisés par la direction des affaires criminelles et des grâces sur les techniques spéciales d'enquêtes ou sur le recueil de la preuve numérique.

Au terme des cycles de formation entrepris, 2 000 utilisateurs « utiles » relevant d'une juridiction ont été formés et près de 5 000 utilisateurs potentiels sensibilisés.

L'ANTENJ a également effectué un nombre important de déplacements pour rencontrer les enquêteurs, officiers de police judiciaires et utilisateurs référents dans les différents services (gendarmerie, police nationale, douanes et services fiscaux). Des interventions spécifiques de formation ont été faites au profit de certaines unités pour évoquer le fonctionnement de la plateforme sur site et aider concrètement à la prise en main de l'outil ; ainsi l'agence s'est rendue régulièrement dans les locaux de la préfecture de police à Paris. Au total 3000 utilisateurs enquêteurs ont bénéficié de ces actions en 2018 et 2019.

Quant aux policiers qui se trouvent en école de police, ils sont formés par des policiers dits « super-formateurs » formés eux-mêmes à l'ANTENJ.

► En complément de ces actions de formation, l'ANTENJ organise des groupes utilisateurs permettant d'identifier de nouveaux besoins, d'estimer l'opportunité d'apporter certaines évolutions et d'être informée sur les modalités d'utilisation de la PNIJ dans les services. L'agence anime également tous les mois des comités de pilotage avec des représentants de la police, de la gendarmerie, des douanes et des autres directions du ministère de la justice.

► D'autres démarches ont été entreprises pour apporter du soutien aux utilisateurs :

- Pour les accompagner dans la prise en main des nouveaux outils, une cellule de formation a été créée, un centre support a été mis en place et un guide utilisateur et des fiches pratiques ont été élaborées.
- Depuis mai 2018 est diffusée à l'ensemble des utilisateurs une lettre d'information bimestrielle portant sur le fonctionnement des outils de techniques d'enquêtes numériques ainsi que sur leur environnement. Ainsi en 2019, un numéro a traité spécifiquement de la problématique des interceptions à l'internationale avec un contentieux qui s'est développé et qui appelle des précisions techniques pour éviter des difficultés procédurales.
- Enfin l'ANTENJ apporte une assistance spécifique aux juridictions pour les procès sensibles.

### 1.3.5 En matière de réappropriation du projet

Actuellement le développement, l'exploitation et l'hébergement de la PNIJ sont confiés au même prestataire, Thales. Dans son référé du 18 février 2016 relatif aux interceptions judiciaires et à la plateforme des interceptions judiciaires, la Cour des Comptes<sup>15</sup> a recommandé que soient anticipées les évolutions de la plateforme à moyen terme et que soient menées les études relatives à son avenir afin, notamment, que l'Etat reprenne la maîtrise technique des équipements de la prochaine génération ainsi que l'hébergement du système.

L'ANTENJ s'est engagée dans cette démarche et la reprise en main de la plateforme a déjà concrètement débuté par la mise en place d'une supervision déportée et par les nombreuses actions de contrôle menées en matière de sécurité dont il a été fait précédemment mention.

Parallèlement, l'agence a débuté le projet PNIJ nouvelle génération (PNIJ-NG) qui devrait intervenir à l'horizon 2023 en auditant la plateforme actuelle pour déterminer son état courant et identifier ce qui pourrait être repris pour construire le nouvel outil et en déterminant une stratégie de développement et de choix techniques selon trois axes : l'hébergement du futur système, l'architecture matérielle et l'architecture logicielle.

En 2019, l'internalisation de la PNIJ a déjà commencé au travers du projet « Balises », système précurseur de la plateforme de nouvelle génération, dont les équipements supports vont être installés au sein de centres informatiques interministériels sur les sites de Nantes (ministère de la justice) et de Rosny (ministère de l'intérieur).

---

<sup>15</sup> Annexe 5.8.

## 2. Le contrôle de la PNIJ

### 2.1 Le contrôleur et le comité de contrôle

#### 2.1.1 Le dispositif retenu

Rompant avec le système décentralisé des interceptions judiciaires qui ne disposait d'aucun contrôle externe des centrales d'écoutes et pour lequel les contrôles internes n'étaient pas institutionnalisés, le ministère de la justice a souhaité apporter des garanties nouvelles en terme de surveillance pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la plateforme.

Ce sont les articles R.40-53 et R.40-57 du code de procédure pénale qui ont prévu un dispositif original de contrôle de la PNIJ. Est institué un comité de cinq membres présidé par une personnalité qualifiée s'étant fait connaître pour son action en matière de respect des libertés et des droits fondamentaux, désignée par arrêté du garde des sceaux pour une durée de cinq ans non renouvelable. Le contrôle d'un tel fichier par une personnalité qualifiée, et non par un magistrat, est une innovation. Les prérogatives dont cette personnalité dispose s'exercent sans préjudice du contrôle effectué par la CNIL.

Le comité qui l'assiste comprend un magistrat du siège honoraire de la Cour de cassation et deux personnalités qualifiées désignées pour leurs compétences. Une de ces personnalités est désignée sur proposition du ministre chargé des communications électroniques, l'autre sur proposition du ministre de l'intérieur.

Le comité compte également un député et un sénateur désigné par le président de la chambre à laquelle ils appartiennent. A cet égard, la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, dans son article 13, a décidé, qu'à compter du 1er juillet 2018, les parlementaires ne pouvaient être désignés en cette qualité dans une institution ou organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative. C'est l'article 16 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence de parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à garantir les modalités de leur nomination qui a prévu que le comité assistant la personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plateforme nationale des interceptions judiciaires comprenait parmi ses membres un député et un sénateur.

#### 2.1.2 La mise en place

Le comité a été installé officiellement par le garde des sceaux, Jean-Jacques Urvoas, le 29 novembre 2016. A cette date il était constitué de :

- Madame Mireille Imbert- Quaretta, conseillère d'Etat (H), nommée par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2015 en qualité de personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plateforme nationale des interceptions judiciaires.
- Désignés par arrêté du garde des sceaux du 25 novembre 2016 :
  - o Madame Martine Comte, conseillère honoraire à la cour de cassation proposée par le premier président de cette cour le 13 juin 2016,

- Le général de corps d'armée Jean-Pierre Michel proposé par le ministre de l'intérieur le 24 août 2016,
- Monsieur Henri Serres ingénieur général des mines proposé par le ministre de l'économie et des finances le 15 octobre 2016.
- Monsieur Sébastien Pietrasanta, député des Hauts-de-Seine, désigné par le président de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2014.
- Madame Jacqueline Gourault, sénatrice du Loir-et-Cher, désignée par le président du Sénat le 16 juin 2015.

A la suite des élections présidentielles et législatives de 2017, M Jean-Michel Fauvergue, député de Seine et Marne a été désigné par le président de l'Assemblée nationale, pour succéder à M Sébastien Pietrasanta.

Pour succéder à Madame Jacqueline Gourault, nommée le 21 juin 2017 ministre auprès du ministre d'Etat ministre de l'intérieur, le Président du Sénat a souhaité que soient intervenues les lois des 15 septembre 2017 et 3 août 2018 et a désigné le 13 février 2019 Mme Catherine Di Folco, sénatrice du Rhône.

### 2.1.3 Les attributions

Une grande latitude est laissée au contrôleur et au comité pour exercer leurs missions. Sans être exhaustif, on peut en énoncer certaines :

- la vérification de l'absence d'usage abusif ou inadapté de la plateforme par ses utilisateurs quels qu'ils soient ;
- le contrôle des opérations de connexion du système par l'examen des traces laissées par les utilisateurs, classées par action et horodatées ;
- le respect par les personnes concernées de la procédure d'accès exceptionnel aux données non anonymisées ;
- la conformité des évolutions technologiques et capacitaires de la plateforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour exercer leur mission, le contrôleur et les membres du comité, qui font l'objet d'une habilitation « confidentiel défense », procèdent à des contrôles relatifs aux opérations de connexion du système. Ils disposent d'un accès permanent aux lieux où se trouve mis en œuvre le système d'information de la plateforme nationale des interceptions judiciaires et peuvent obtenir toutes informations utiles à leur mission.

En dehors du rapport annuel qu'il doit établir, le contrôleur dispose de la faculté d'alerter le ministre ainsi que le responsable du traitement de tout incident survenu ou constaté à l'occasion des contrôles effectués par lui ou par le comité.

Les moyens pour l'exercice des missions du comité sont pris en charge par le secrétariat général du ministère de la justice. Le décret n° 2018-626 du 17 juillet 2018 et l'arrêté du 19 juillet 2018 fixent les indemnités accordées au contrôleur et aux membres du comité.

## 2.2 Les activités

### 2.2.1 Les séances de travail

► A partir du mois de mars 2016, et dans l'attente de la constitution du comité, la contrôleuse a tenu des réunions de travail régulières avec la délégation aux interceptions judiciaires. Elle s'est rendue très rapidement dans les locaux de l'entreprise Thales pour prendre connaissance plus précisément du système. Les dispositions prises pour assurer la sécurité face aux menaces provenant tant de l'extérieur que de l'intérieur ont retenu toute son attention. Par ailleurs elle s'est penchée sur le dispositif d'habilitation des magistrats pour l'accès à la PNIJ. L'ouverture des droits, dans un premier temps, à l'ensemble des magistrats est apparue trop large ; ainsi les magistrats en position de détachement ou ceux affectés à l'administration centrale n'ont pas vocation à accéder à la PNIJ. Une première réunion de travail a consisté à cerner de façon plus précise les fonctions qui donnent vocation aux magistrats qui les exercent à accéder à la PNIJ. Toutefois, force est de constater qu'à la fin de l'année 2020 l'attribution des cartes agents pose toujours problème au ministère de la justice.

En ce qui concerne le système lui-même, elle a constaté que les magistrats, pourtant prescripteurs des interceptions, ne pouvaient y avoir accès que si les enquêteurs le permettaient. Cette limitation, qui n'avait aucune justification pratique, était en outre en contradiction avec les règles du code de procédure pénale qui disposent que la police judiciaire est exercée sous le contrôle du procureur de la République et sous la direction du juge d'instruction. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris avait d'ailleurs déploré cette situation en février 2017. La contrôleuse a recommandé de modifier le système pour permettre aux magistrats une libre accessibilité aux écoutes qu'ils ont ordonnées. Cette recommandation a été acceptée par le ministre et la modification est contenue dans la version en phase de tests fin juin 2019, version qui a connu un retard très important.

Son premier rapport d'activité couvrant la période mars 2016 - mars 2017 a été transmis au ministre de la justice encore en fonction, M Jean-Jacques Urvoas, puis au nouveau garde des sceaux, M François Bayrou.

► Depuis son installation par le garde des sceaux, le 29 novembre 2016, le comité s'est réuni régulièrement tous les mois, y compris pendant l'année 2020. Toutefois compte tenu de la crise COVID et des diverses mesures prises par les autorités publiques, confinement et restriction de circulation, les réunions ont eu lieu par visioconférence et les déplacements et les rencontres envisagés dans le courant du premier trimestre de l'année ont dû être annulés.

Au cours de ses travaux, le comité a, tout à la fois, analysé des questions particulières posées par le fonctionnement du système d'information, formulant le cas échéant avis et recommandations et approfondi ses connaissances du dispositif par des déplacements et des échanges avec utilisateurs et représentants de divers services.

Depuis quatre ans, il a affiné la conception de son rôle de contrôle et d'appui. Il doit vérifier, au premier chef, la bonne mise en œuvre du système par les enquêteurs eux-mêmes. Mais il lui appartient aussi de réfléchir à l'implication, dans ce contrôle, des responsables hiérarchiques, qui ne peuvent se désintéresser de l'usage fait par leurs subordonnés d'un dispositif où sont rassemblées un tel nombre de données personnelles et où des détournements d'usage peuvent exister.

### 2.2.2 Le déplacement chez Thalès

En avril 2019, le comité s'est à nouveau rendu dans les locaux de l'entreprise Thalès où il était allé en 2017. A cette occasion, les nouveaux membres parlementaires du comité ont pris connaissance de la salle technique principale hébergeant les équipements informatiques et réseaux constituant la plateforme ainsi que des locaux dédiés aux personnels travaillant sur le projet PNIJ. Le comité s'est particulièrement intéressé aux questions de sécurité et aux mesures prises pour contrer les risques d'intrusion ou de détournement du système.

### 2.2.3 Les rencontres

Depuis 2016, le comité a multiplié rencontres et échanges avec différents interlocuteurs dans le souci d'approfondir ses connaissances sur le fonctionnement du système d'information et d'identifier les difficultés potentielles ainsi que les pistes possibles de solutions.

- Le 20 octobre 2017, il a souhaité recueillir l'appréciation de l'ANSSI sur la PNIJ dans la mesure où celle-ci est intervenue depuis 2009 au profit du projet, en aidant à spécifier la sécurité de la plateforme, à la mettre en œuvre et à réaliser des audits pour mesurer le niveau de protection atteint et l'ajuster au regard de la menace. Elle a également participé au développement de matériels sensibles liés à la PNIJ et notamment à celui des ordinateurs portables destinés aux assistants judiciaires et aux traducteurs interprètes (postes CLIP) ;
- Après l'entrevue en février 2018 de la contrôleur avec le président de la Commission nationale du contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), le comité s'est rendu le 20 septembre 2018 dans les locaux du Groupement interministériel de contrôle (GIC) pour échanger sur les sujets communs tant techniques que juridiques ;
- En septembre 2018, il a abordé, avec le service des technologies et des systèmes d'information de la Sécurité intérieure (STSI<sup>2</sup>), le sujet de l'accès à la PNIJ en mobilité à partir des terminaux (NEO) déployés par le ministère de l'intérieur auprès des unités de police et de gendarmerie ;
- Le 13 novembre 2018, il s'est entretenu avec le chef du bureau « contrôle évaluation des fichiers » à l'inspection générale de la gendarmerie nationale pour s'informer sur les modalités de contrôle mises en œuvre pour prévenir des risques de détournement des fichiers ;
- En avril 2019, la contrôleur a rencontré les deux personnalités qualifiées chargées du contrôle des travaux de conceptions et des opérations de mise en œuvre des outils de captation judiciaire par le service national de captation judiciaire<sup>16</sup>, qui souhaitaient échanger sur le mode de fonctionnement et les activités du comité.

### 2.2.4 Les échanges avec les utilisateurs

Le comité a souhaité aussi recueillir directement l'avis des utilisateurs tant magistrats qu'enquêteurs, leur confiance dans la fiabilité du dispositif étant essentielle pour sa bonne utilisation. Après sa

---

<sup>16</sup> Arrêté du 9 mai 2018 portant création du service à compétence nationale dénommé : « Service technique national de captation judiciaire ».

Art 2 : » Le service technique national de captation judiciaire est un organisme chargé de la conception, de la centralisation et de la mise en œuvre des dispositifs techniques mentionnés aux articles 706-102-1 et 706-102-2 du code de procédure pénale. Il coordonne ou réalise, en tant que de besoin, les opérations d'installation de ces mêmes dispositifs techniques. Il anime le réseau des services techniques des directions du ministère de l'intérieur compétentes dans ce domaine.

participation en février et avril 2017 à deux réunions de travail à la cour d'appel de Paris et au groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le comité a rencontré la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne le 5 juin 2018. Chaque fois ces réunions ont été extrêmement fructueuses, permettant d'évoquer tant les avantages que les inconvénients de la PNIJ ressentis par les enquêteurs

#### 2.2.5 La rencontre avec la secrétaire générale du ministère

Lors de son entrevue avec le comité le 22 mai 2019, la secrétaire générale Véronique Malbec a fait part de son souhait de mettre en lumière les travaux de la personnalité qualifiée et du comité de contrôle notamment lors de la remise du rapport annuel. Elle a souhaité également que le comité de contrôle soit étroitement associé à la préparation de la plateforme de nouvelle génération. Cette volonté s'inscrit dans une perception plaçant le comité bien sûr dans une dimension de contrôle mais également comme un lieu d'échanges et un point d'appui pour le secrétariat général.

Elle a souligné la pertinence de l'orientation du comité visant à se saisir de la question de la prévention des détournements d'usage de la plateforme pour accompagner les directions utilisatrices dans le développement de doctrines internes. A cette fin, elle a affirmé que l'ANTENJ sera disponible notamment pour :

- Mettre en exergue tous les outils internes à la PNIJ visant à faciliter ce contrôle ;
- Organiser les réunions nécessaires avec les directions ;
- Participer si besoin à l'élaboration de recommandations susceptibles d'être reprises et/ou adaptées.

#### 2.2.6 La remise du rapport à la garde des sceaux

Le 7 janvier 2020, le comité a été reçu par la garde des sceaux, Nicole Beloubet, pour lui remettre son deuxième rapport d'activité portant sur la période mars 2017 – année 2018.

La ministre a été particulièrement attentive à l'appréciation du comité sur les avantages du dispositif actuel par rapport au système ancien éclaté, à savoir : fiabilité et confidentialités des procédures ; réduction drastique des risques de détournement ; adaptation des dispositifs d'interception aux évolutions des usages et des technologies ; maîtrise des coûts ; bénéfice pour les utilisateurs en termes de rapidité de réponse. Elle a été sensible au compliment rendu par le comité à l'ANTENJ dont le renforcement en personnel et en compétence a contribué à franchir un cap extrêmement important en matière de supervision et de contrôle, de suivi des incidents, de soutien aux utilisateurs et de réappropriation du projet par rapport à Thalès.

Elle a encouragé le comité à maintenir le rôle de vigie qui lui avait été confié lors de sa création et a souhaité qu'au delà de cette mission il puisse aussi être un appui pour le secrétariat général dans la réflexion et la vérification de la conformité des évolutions technologiques et capacitaires de la plateforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

### 2.3 Les questions particulières

Lors de ses réunions de travail le comité a souhaité approfondir quelques points particuliers susceptibles de poser problème en termes de sécurité ou d'organisation.

### 2.3.1 L'avis sur le système dit « de la tour de guet »

► Ce dispositif, tel qu'il est envisagé, a pour objectif de doter l'ANTENJ d'un procédé lui permettant de compléter la supervision classique la PNIJ en disposant de la capacité à tester le service rendu en injectant dans le système des données spécifiques et clairement identifiées et en s'assurant en sortie de la plateforme de la conformité des informations devant être délivrées. Cette technique, pratiquée couramment sur des systèmes d'information complexes, permet, si nécessaire, de stimuler certaines fonctionnalités ou certains liens réseaux pour tester le système de bout en bout.

Le comité a approuvé le principe du dispositif qui conforte l'autonomie de l'ANTENJ sur le contrôle de la PNIJ et qui diminue les risques éventuels de pertes de données. Il a rendu le 6 juin 2018 un avis comprenant des préconisations sur sa mise en œuvre.<sup>17</sup>

Le comité demande, en particulier :

- à être informé avant chaque utilisation de la tour de guet,
- que les noms des agents habilités à utiliser le dispositif ainsi que les numéros des téléphones employés dans ce cadre soient transmis au comité,
- que l'ANTENJ mette en place un contrôle des agents habilités à utiliser les moyens de tests relevant de la tour de guet,
- qu'une traçabilité des opérations effectuées lors des mises en œuvre du dispositif soit organisée,
- que soient prévues les modalités d'accès aux données ainsi collectées, la durée de leur conservation, leur mode de destruction ainsi que la traçabilité de cette dernière opération.

► En décembre 2019, le dispositif a été présenté au comité par la société Thalès. C'est la première application dans laquelle l'ANTENJ a été intégrée dès les cycles de développement. Cette application est désormais développée et prête à être co-testée, ce qui permettait d'envisager initialement une mise en production au cours l'année 2020. Toutefois, cette mise à disposition a été décalée compte tenu de la crise COVID, des retards de développements et de la réorganisation des versions majeures de la PNIJ. La nouvelle date de livraison est prévue pour le premier trimestre 2021 à des fins de test puis mi-2021 pour une mise en production. La version qui sera mise en production intégrera toutes les fonctionnalités commandées.

Au cours de la présentation, les membres du comité se sont penchés particulièrement sur la garantie de la sécurité des données et ont souhaité vérifier qu'il n'était pas possible qu'un mélange des affaires se produise. Cette démonstration a été faite, notamment au travers de l'existence de trois profils spécifiques dont les prérogatives sont précisément définies et encadrées (super-utilisateur attribué à trois personnes au sein de l'ANTENJ, responsable et assistant chargés d'aider le responsable à exploiter les données). Le profil super-utilisateur est le seul à pouvoir ajouter des lignes téléphoniques « interceptables » via la tour de guet. L'organigramme des personnes disposant des différents profils sera soumis à l'avis du comité avant sa diffusion.

En résumé la sécurité du dispositif est assurée par le fait que les cibles sont dédiées et autorisées, les affaires dédiées, qu'il n'y a ni scellement ni import d'annuaire, que la suppression des données est possible et que cette suppression est tracée.

---

<sup>17</sup> Partie 4.2

Dans la première phase, la tour de guet sera utilisée ponctuellement comme outil de diagnostic d'incidents ou lors des mises en production de nouveaux éléments techniques dans le but de reproduire ou d'anticiper des dysfonctionnements constatés par les utilisateurs. Les prochaines phases consisteront à automatiser des tests pour contrôler en continu la bonne réception des interceptions judiciaires.

### 2.3.2 La mobilité et les renvois d'appel

La PNIJ comporte un dispositif permettant aux enquêteurs d'accéder aux interceptions en dehors de leurs postes de travail par un système de renvois d'appel. L'enquêteur peut activer cette fonctionnalité s'il le souhaite pour toutes les affaires comportant au moins une mise sous interception en cours. Par affaire, il peut choisir de rediriger les appels vers un maximum de trois numéros de téléphone mobile qu'il aura préalablement renseignés. Les téléphones concernés doivent être ensuite appairés avec la plateforme pour démarrer le renvoi. L'OPJ réalise cette opération en saisissant dans la PNIJ un code d'activation adressé par la plateforme aux numéros destinataires des renvois.

En matière de contrôle des opérations, une fonctionnalité de super-utilisateur, attribuée au directeur de l'ANTENJ, lui donne la visibilité sur les opérations de renvoi mises en place par les enquêteurs, ce contrôle s'effectuant a posteriori et non en temps réel.

Dès le début de ses travaux le comité s'est penché sur ce dispositif qui, s'il lui apparaît indispensable au travail des enquêteurs et devant être sauvegardé, soulevait un certain nombre de questions.

En effet le système de renvoi d'appel permet de diminuer le délai entre le moment où la personne faisant l'objet d'une interception décide d'une action délictueuse et celui où les enquêteurs en sont informés. Son intérêt est encore plus utile lorsque les enquêteurs se trouvent sur le terrain, opérant – par exemple – des opérations de surveillance ou de filature. Toutefois, un certain nombre d'interrogations relatives à la sécurité du dispositif se posent dans la mesure où l'écoute et le traitement des interceptions en dehors des lieux de travail sont susceptibles de permettre la compromission du secret des enquêtes. De plus, l'absence de tout contrôle dans le choix des numéros de téléphone retenus par les enquêteurs ainsi que la liberté de modifier à loisir ces numéros accentuent ces difficultés et sont de potentielles sources de détournement de l'usage de la plateforme. En outre, l'usage du dispositif est pénalisé par un certain nombre de contraintes techniques, qui interdisent notamment toute réécoute d'une conversation précédemment reçue à partir du terminal de renvoi.

Dans l'avenir, tant les difficultés techniques que les risques de détournement de l'usage du dispositif seront considérablement atténués voire résolus par l'utilisation exclusive par les enquêteurs des terminaux mobiles Néo leur permettant de se connecter à la PNIJ. Si l'accès simple à la PNIJ depuis ces terminaux est déjà possible, des évolutions doivent être apportées pour que les fonctionnalités de mobilité que nécessite le dispositif du renvoi d'appel soient utilisables.

Au vu de ces constats, le comité a formalisé un avis<sup>18</sup> comprenant un certain nombre de recommandations. Il préconise en particulier :

- que dans l'attente du déploiement des terminaux mobiles Néo à tous les enquêteurs, les renvois d'appel ne soient effectués que vers des téléphones de service. Seule la déficience de la

---

<sup>18</sup> Partie 4.3. Avis du comité sur le dispositif de renvoi d'appel

couverture réseau du téléphone fourni par l'administration justifie le renvoi vers des téléphones mobiles personnels.

- qu'en tout état de cause, les numéros paramétrés par les enquêteurs soient validés par leur hiérarchie, cette dernière s'impliquant ainsi dans le contrôle des opérations de renvoi d'appel mises en œuvre par les enquêteurs relevant de leur autorité.

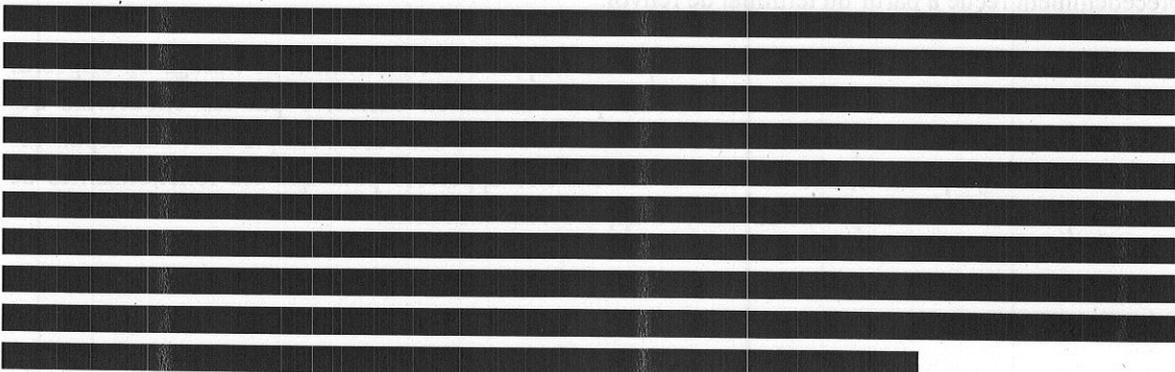
### 2.3.3 La géolocalisation

► Le marché initial avec THALES prévoyait trois grandes fonctionnalités relevant de la géolocalisation :

- le géo-positionnement des FADETS (géolocalisation a posteriori) ;
- la géolocalisation des appels (géolocalisation temps réel passive) ;
- la géolocalisation par hits (géolocalisation temps réel active).

L'arrivée des fonctionnalités sur la PNIJ devait intervenir après la consolidation du dispositif des interceptions judiciaires et la résolution des principales difficultés, en principe dans le courant de l'année 2018. Toutefois, si les propositions faites par le prestataire à cette date ont montré qu'elles correspondaient globalement aux demandes, peu précises et peu structurées, formulées initialement par le ministère de la justice, les besoins des enquêteurs ont profondément évolué depuis leur expression en 2012. En conséquence des travaux ont été engagés avec Thales pour étudier les améliorations susceptibles d'être apportées afin d'adapter l'outil aux attentes des utilisateurs. Le comité a approuvé cette démarche estimant contre productif de réitérer les difficultés constatées en 2016 en ce qui concerne les interceptions judiciaires et de mettre à disposition des enquêteurs un outil présentant des performances inférieures à celui qu'ils ont pris l'habitude d'utiliser.

C'est ainsi qu'une version pour une ouverture progressive du service de géolocalisation devait être mise en œuvre dans le courant de l'année 2020. Mais la crise COVID a bouleversé la feuille de route élaborée par l'ANTENJ et l'a conduite à modifier ses priorités. Ainsi elle a préféré privilégier le développement de la reconnaissance des protocoles plutôt que la géolocalisation pour laquelle les enquêteurs disposent d'un outil hors PNIJ qui leur donne satisfaction. En conséquence cette fonctionnalité a été reportée à 2021.



### 2.3.4 La délivrance des cartes agents au ministère de la justice

Concernant les agents du ministère de la justice accédant à la plateforme, leur augmentation a notamment été freinée par les difficultés rencontrées en matière d'attribution des cartes agent permettant de se connecter à la PNIJ. Or la possibilité d'accéder facilement à la plateforme est une des conditions

essentielles d'adhésion à l'outil. Ces problèmes, présents dès le début de la mise en service de la PNIJ, soulignés en février 2017 par les cheffes de la Cour d'Appel de Paris qui déploraient que la procédure d'attribution et de distribution des cartes agents soit trop complexe et trop longue d'autant que la fréquence de rotation des magistrats est élevée, ne se sont pas améliorés bien au contraire.

Le dispositif mis en place est particulièrement compliqué et difficile à appréhender. Le rôle primordial dans la commande, le renouvellement des certificats (qui ouvrent les droits d'accès à la PNIJ et à plusieurs autres applications) ainsi que la remise des cartes valides aux titulaires repose sur 3000 « autorités d'enregistrement déléguées » se situant au niveau déconcentré. Celles-ci doivent anticiper les mouvements de personnels et veiller à la mise à jour des annuaires préalable à la commande des cartes. Or la gestion des ressources humaines, et notamment le déroulement des carrières, s'effectue au niveau centralisé dans chaque direction du ministère. Dès lors la coordination des différents niveaux est singulièrement difficile avec des conséquences sur la délivrance des cartes extrêmement dommageables. D'autant que des problèmes techniques se sont ajoutés en 2018 rendant obligatoire le remplacement des cartes déjà distribuées.

La comparaison avec les autres départements ministériels est particulièrement cruelle. Ainsi, pour la gendarmerie nationale, l'accès à la PNIJ se fait par l'intermédiaire de la carte professionnelle qui, par le biais d'une puce, contient l'ensemble des droits et prérogatives dont dispose chaque militaire. Ces informations sont gérées par une base centralisée dénommée Agora administrée par le département des ressources humaines qui met à jour toutes les décisions qui concerne la personne intéressée, y compris la gestion de la solde. Lorsqu'ils introduisent leur carte d'identité professionnelle dans un dispositif sécurisé qui déclenche la lecture de la puce intégrée à la carte professionnelle, le système interroge automatiquement la base Agora autorisant ou invalidant le droit à accéder à la PNIJ. Le système est identique pour la police nationale et la procédure est également la même pour les agents du service d'enquêtes judiciaires des Finances (SEJF) au ministère de l'action et des comptes publics qui a succédé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au service nationale de douane judiciaire (SNDJ). Ces agents se connectent à l'aide de leur carte d'identité professionnelle Cybèle, individuelle et sécurisée, qui permet d'autoriser rigoureusement le seul accès aux ayants-droit et de tracer leur connexion à la plateforme nationale d'interception judiciaire sans avoir accès à la navigation de l'agent après le portail.

Le comité considère qu'il est essentiel qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible pour la délivrance des cartes aux agents dépendant du ministère de la justice, cette opération étant la première condition pour une adhésion à la PNIJ et une utilisation fluide du dispositif. Il estime qu'à l'instar de ce qui se fait dans les autres départements ministériels, qui travaillent sur les mêmes données et sont aussi soucieux de leur protection, la réponse devrait être centralisée et automatique déchargeant les juridictions de cette mission comme cela a été fait pour la gestion des frais de justice.

#### 2.3.5 L'utilisation des postes CLIP

Les postes CLIP sont les ordinateurs portables sécurisés destinés aux assistants judiciaires et aux traducteurs interprètes. Ils leur permettent un accès aux interceptions contenues dans la PNIJ préalablement sélectionnées par l'enquêteur titulaire de l'affaire concernée. Comme il a été dit, l'ANSSI a participé au développement de matériels sensibles liés à la PNIJ et notamment à celui des postes CLIP. Lors de la réunion de travail avec le comité, en réponse à la question de la vulnérabilité des postes CLIP et du système de renvoi des communications interceptées vers les OPJ rappelé ci-dessus, l'ANSSI a indiqué que si leur niveau de sécurité était certes moindre que celui du cœur de la plateforme, il était

préférable de proposer une solution plus légère répondant aux exigences du métier que de poser des contraintes trop fortes qui inciteraient au contournement.

Au vu de cette appréciation, le comité a décidé d'approfondir les modalités d'utilisation de ces équipements pour parvenir à la recommandation de règles alliant sécurité et souplesse.

Dans cet esprit, l'ANTENJ a mené une action pour déterminer le taux d'utilisation des postes CLIP remis aux services pour permettre aux interprètes-traducteurs requis dans un cadre judiciaire de travailler à distance en toute sécurité. Il a été constaté que certains postes n'avaient jamais été mis en service ou n'étaient que très rarement connectés à la PNIJ. Plus précisément, sur les 2400 postes CLIP répartis entre les services, un cinquième des postes (environ 500) n'a pas été utilisé en 2019. [REDACTED]

Une première information globale sur ce sujet a été faite aux représentants des directions métier et les services bénéficiaires vont être contactés pour identifier d'éventuelles difficultés et, le cas échéant, redistribuer certains postes CLIP. Par ailleurs L'ANTENJ a présenté les actions qu'elle avait conduites en matière de régulation de l'usage des postes CLIP à l'étranger, hors Union européenne, en les déconnectant systématiquement, sauf à être destinataire d'une demande expresse d'un enquêteur (ex : cas d'un besoin en Albanie en janvier 2020). Cette déconnexion systématique vise à protéger les utilisateurs qui contreviendraient à certaines réglementations étrangères en matière de contrôle des importations de matériel de cryptographie mais aussi, à prévenir d'éventuelles tentatives d'attaques numériques comme cela a pu être le cas en 2019.

Au vu des informations recueillies, le comité note que, s'il existe des possibilités de détournement du système et des possibles failles de sécurité, l'utilisation des postes CLIP à l'étranger correspond sans doute à un besoin des enquêteurs qui peuvent vouloir suivre une affaire nécessitant un interprète sans rupture dans le temps. Les interprètes ont donc besoin de leurs postes CLIP lorsqu'ils travaillent à l'étranger ou y partent en congés. La capacité technique que possède l'agence d'empêcher la connexion d'un poste depuis l'étranger permettrait facilement de mettre en œuvre une interdiction globale mais la gestion de cas particuliers pourrait se révéler complexe pour elle. C'est pourquoi le comité préconise que les autorisations de sortie des postes CLIP du territoire national relèvent des enquêteurs concernés, ainsi responsabilisés.

Par ailleurs, ainsi que l'a suggéré l'ANTENJ, il convient principalement :

- de sensibiliser les utilisateurs à la sécurité des accès distants
- de renforcer la sécurité des postes CLIP (durcissement des mots de passe, raccourcissement des délais de mise en veille)
- de limiter les connexions aux seules adresses des domiciles des administrateurs
- d'instaurer une supervision spécifique des accès distants.

### 2.3.6 Les scellés

► En procédure pénale, les scellés concernent les objets ou documents saisis au cours des enquêtes et placés sous main de justice pour servir à la manifestation de la vérité. La gestion et la conservation des scellés recouvrent de multiples aspects touchant notamment à la détermination des pièces à conserver, à leur enregistrement, à leur stockage, à leur restitution, à leur aliénation ou à leur destruction. Elles

supposent également que les conditions de leur traçabilité, de leur contrôle ainsi que de leur sécurisation soient adaptées.

L'article 100-6 du code de procédure pénale prescrit quant à lui que les enregistrements des interceptions de correspondance « sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. / Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction ». Toutefois l'article 230-45 du même code énonce que « Les dispositions du présent code relatives au placement des enregistrements sous scellés fermés et à l'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est procédé à leur destruction ne sont pas applicables aux données conservées par la plateforme nationale des interceptions judiciaires. »

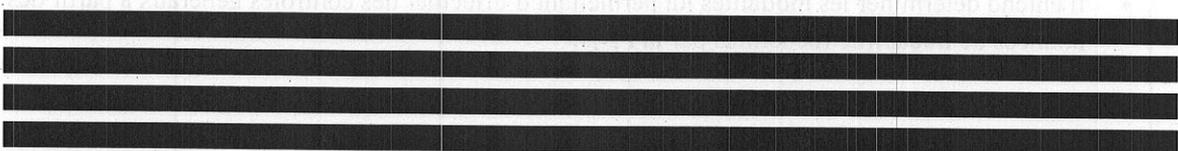
► Ainsi dans la PNIJ, les données collectées lors des interceptions sont placées dans un coffre-fort numérique et ne sont accessibles qu'aux magistrats et aux greffiers. Les enquêteurs ont l'obligation de placer ces données sous scellés dès qu'ils ont terminé l'exploitation des interceptions. Et la cour de Cassation considère qu'ils ne peuvent conserver une copie de travail des enregistrements dès lors qu'ils les ont remis avec la procédure au magistrat mandant après les avoir préalablement placés sous scellés une fois leur mission terminée (Crim 8 juillet 2015 ; Crim 21 juin 2016)

Initialement le versement des scellés dans le coffre-fort numérique se faisait une fois toute l'affaire clôturée, ce qui avait de nombreux inconvénients notamment en terme d'accessibilité aux enregistrements tant pour les magistrats que pour les enquêteurs et en ce qui concerne la durée très longue pour effectuer l'opération, ce qui entraînait l'indisponibilité de la procédure pendant toute cette durée.

Des améliorations ponctuelles ont été opérées, comme la normalisation du nommage dans la désignation des dossiers qui a rationalisé les affaires dans la plateforme. Mais depuis le troisième trimestre 2019, a été mise en œuvre une importante évolution concernant une gestion plus souple des scellés. Chaque prestation (chaque dossier) est susceptible d'être clôturée et scellée indépendamment des autres au sein de la même affaire, permettant ainsi de mieux articuler l'organisation de l'affaire dans la PNIJ et la gestion globale de la procédure. Le temps nécessaire au scellement a été raccourci de façon sensible, l'accès au dossier est facilité. Dans le prolongement de cette amélioration il est désormais possible d'établir un bordereau de scellés d'une affaire qui récapitulera l'ensemble des dossiers de cette affaire.

► Reste une difficulté qui est celle de l'ampleur des données à conserver et de leur destruction. En principe ces données doivent être conservées jusqu'à l'extinction de l'action publique, la réponse étant apportée par l'implémentation de la PNIJ avec le système CASSIOPEE. Compte tenu du retard pris dans cette opération, il est nécessaire de prévoir l'introduction d'une solution permettant la destruction des scellés car actuellement les données ne peuvent pas être supprimées dans la PNIJ.

Or les DATA associées aux interceptions représentent des volumes très importants qui ne vont cesser de s'alourdir. D'autant que l'arrivée de la 5G, si elle ne présente pas, pour le grand public, une révolution fondamentale pour les interceptions, va changer le volume des données à conserver et nécessiter une adaptation des moyens de la PNIJ dans plusieurs domaines.



### 2.3.7 La politique de prévention de détournements des usages

► Elle repose d'abord sur la traçabilité des actions dans la PNIJ.

La plateforme dispose d'un outil de consultation des traces des activités des utilisateurs selon trois critères : l'utilisateur visé, le type d'action effectuée, la période considérée. Il permet d'avoir accès tant à l'historique des accès aux affaires qu'à l'historique de l'activité des utilisateurs. L'aide à la saisie offerte par l'outil permet de retrouver un utilisateur notamment par son nom ou son numéro de matricule.

L'accès à ces informations nécessite de disposer de droits « super-utilisateur » détenus au sein de l'agence uniquement par le directeur, le directeur adjoint et le chef du département support et formation. Ces droits sont distincts du profil d'administrateur de la plateforme et l'accès aux données est plus limité.

Le directeur de l'ANTENJ est majoritairement saisi par des services de police et des unités de gendarmerie sur des soupçons d'usages illicites de la PNIJ à des fins personnelles ou commerciales, le premier cas étant prépondérant.

► L'ANTENJ rappelle que s'il y a eu des cas de détournement d'usage de la plateforme, ils sont très limités compte tenu de l'identification forte, de la position nécessaire pour recourir à la PNIJ et d'une traçabilité complète sur une longue durée (cinq ans).

Toutefois, le comité entend réfléchir aux pistes d'amélioration qui pourraient être apportées en ce domaine

- et, en premier lieu, en termes de prévention comme :
  - l'annonce sur la page d'accueil du système d'un rappel de la traçabilité ;
  - la possibilité par la gestion de la plateforme d'établir un responsable hiérarchique dans les co-titulaires de l'affaire, qui à tout moment peut exercer un contrôle ;
  - l'accès par un magistrat, le niveau d'intervention devant être défini ;
  - le contrôle sur site des recommandations préalablement transmises.
- Il estime nécessaire de sensibiliser les utilisateurs sur les possibilités de contrôle de leurs activités par une démonstration des fonctions de traçabilité de la plateforme lors des sessions de formation.
- Il entend déterminer les modalités lui permettant d'effectuer des contrôles généraux à partir des données de traçabilité recueillies par la PNIJ.

[REDACTED]

3.1. Le contrôle de suivi de la

En 2017, la Cour des comptes a corrigé la façon par laquelle les interceptions par voie de communications électroniques. A ce titre elle a examiné les conditions de mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires au terme de laquelle elle a préparé un rapport de suivi de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1033 du 4 août 2016 relative à la sécurité intérieure. Au terme de son contrôle elle a formulé sept recommandations tendant à améliorer la gouvernance interne des interceptions judiciaires, que ce soit au regard de la planification des dépenses qui leur sont liées, que sur le plan des ressources et l'anticipation de la demande. Ainsi (recommandation n° 6) elle a recommandé d'anticiper l'évolution de la PNI à moyen terme (2017-2020) conformément au cycle de vie des matériels et des logiciels, en achevant avant la fin de validité des équipements à l'avenir de la plateforme, en adaptant la programmation pluriannuelle des budgets et des budgets pour les interceptions judiciaires, ainsi qu'en prévoyant l'équipement et la maintenance technique par l'Etat des équipements de la plateforme.

En juin 2019 le ministre de la Justice a été saisi d'un contrôle de suivi par la Cour des Comptes qui a été déposé le 17 juillet 2019 et qui a donné lieu à quatre séances de travail avec l'ANTHUS. A la demande de la Cour des Comptes, le 2 juillet 2019, la Cour des Comptes a été saisi d'un rapport de suivi de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1033 du 4 août 2016 relative à la sécurité intérieure.

[REDACTED]

Plus généralement, au vu des échanges intervenus lors des réunions de travail, la Cour des Comptes semble s'orienter vers un rapport à la fois positif dans lequel figurent les propositions suivantes :

- La nécessité de mieux formaliser le besoin des utilisateurs ;
- La nécessité de mieux se projeter dans l'avenir avec la mise en place d'une stratégie de plus long terme avec un plan pluriannuel ;
- La mise en œuvre de moyens d'audit des coûts des opérations ;
- La responsabilité de réviser les tarifs de géolocalisation (bien que déjà en partie traités).

3.2. Le développement du système d'information des techniques d'audits numériques judiciaires (SITH) ou l'AN Nouvelle génération

Concernant la nouvelle plateforme, elle est conforme aux recommandations de la Cour des Comptes qui demandait une rationalisation des services et une meilleure maîtrise du développement. En premier lieu l'investissement sur deux sites distincts avec un coût divisé par deux par rapport à

### 3. Les programmes en cours et à venir

#### 3.1 Le contrôle de suivi de la cour des comptes

En 2015, la Cour des comptes a contrôlé la gestion par l'Etat des interceptions par voie de communications électroniques<sup>19</sup>. A ce titre elle a examiné les conditions de mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires au terme de dix années d'une préparation qu'elle a qualifiée de particulièrement laborieuse. Au terme de son contrôle elle a formulé sept recommandations tant sur la nécessaire amélioration de la gouvernance interministérielle des interceptions judiciaires, que sur la rationalisation des dépenses qui leur sont liées, que sur la PNIJ elle-même et l'anticipation de l'avenir. Ainsi (recommandation n° 6) elle a recommandé d'anticiper l'évolution de la PNIJ à moyen terme (2018-2020) conformément au cycle de vie des matériels et des logiciels en achevant avant la fin de 2016 les études relatives à l'avenir de la plateforme, en arrêtant une programmation pluriannuelle des travaux et des budgets pour les interceptions judiciaires, ainsi qu'en prévoyant l'hébergement et la maîtrise technique par l'Etat des équipements de la prochaine génération.

En juin 2019 le ministère de la justice a été saisi d'un contrôle de suivi par la Cour des Comptes qui s'est déroulé de juillet à début septembre 2019 et qui a donné lieu à quatre séances de travail avec l'ANTENJ et à la rédaction de réponses à quarante-cinq questions. Le 2 juillet 2019, la contrôleure et le comité se sont également entretenu avec les membres de la Cour des comptes. [REDACTED]

Plus généralement, au vu des échanges intervenus lors des réunions de travail, la Cour des comptes semble s'orienter vers un rapport à la tonalité positive dans lequel devraient figurer les préconisations suivantes :

- La nécessité de mieux formaliser le besoin des utilisateurs ;
- La nécessité de mieux se projeter dans l'avenir avec la mise en place d'une stratégie de plus long terme avec un plan pluriannuel ;
- La mise en œuvre de moyens d'auditer les coûts des opérateurs ;
- La responsabilité de réviser les tarifs de géolocalisation (bien que déjà en partie traitée).

#### 3.2 Le développement du système d'information des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (SITENJ) ou PNIJ nouvelle génération

► Concernant la nouvelle plateforme, elle est conforme aux recommandations de la Cour des comptes, qui demandait une réinternalisation des serveurs et une meilleure maîtrise du développement. En premier lieu l'hébergement sur deux sites étatiques [REDACTED] avec un coût divisé par deux par rapport à

<sup>19</sup> Annexe 5.8.

l'industriel THALES, répond sous deux aspects à ces recommandations. Sa préparation progresse de manière satisfaisante puisque les premières étapes relatives à l'hébergement et à l'installation des matériels ont déjà été réalisées. Et la mise en œuvre effective du système actif/actif entre les deux sites est une garantie en termes de sécurité générale et de prévention de perte éventuelle des données, rendant inutile le système dit de « bufférisation » un moment envisagé par Thalès et sur lequel le comité s'était montré particulièrement réservé.

Avec le SITENJ, l'ANTENJ vise 100% d'utilisation de la plateforme par les utilisateurs de métropole pour opérer les interceptions judiciaires. En revanche la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie bénéficieront de solutions locales pour procéder aux interceptions judiciaires et ne seront pas intégrées à la future plateforme. Cette solution est saluée par le comité compte tenu des contraintes en termes de sécurité et de coût que la solution d'un système commun entraînerait.

► L'architecture actuelle de la PNIJ, à ce stade hyper-cloisonnée pour satisfaire notamment aux exigences du code de procédure pénale, ne permet pas de répondre à certaines demandes, par exemple celles formulées par la CNIL (ex : pouvez-vous m'indiquer que des données portant sur l'individu X sont présentes dans la plateforme ?). Les possibilités de pilotage à la fois métier (l'activité des services d'enquête comme des magistrats) et budgétaire (les prestations en cours ou closes et leur paiement) offertes par la supervision et plus globalement à terme par les modules du SITENJ, constituent une forme d'utilisation nouvelle de la plateforme. Ces possibilités nécessitent toutefois d'être précisées avant d'être pleinement exploitées.

Néanmoins, le nouveau système tel qu'il a été prévu apporte déjà de la souplesse technique et procédurale et donne plus de corps au comité de contrôle avec la création de tableaux de bord d'activité, lui offrant la possibilité d'exercer un contrôle généraliste. L'ANTENJ confirme que le contrôle d'emploi peut se faire depuis les modules du SITENJ. Dès lors, il est possible d'imaginer l'élaboration de rapports réguliers à l'intention du comité avec DATENJ.

► Au vu de la présentation du projet faite par l'ANTENJ qui souligne l'enrichissement et la modernisation du SITENJ par l'adjonction de nouveaux opérateurs, de la reconnaissance des protocoles, de la mobilité, de la sonorisation, de la géolocalisation et d'une ergonomie améliorée, le comité a fait un certain nombre de remarques.

D'une façon générale, les membres du comité, qui ont souhaité être sollicités pour l'analyse des CCAP et CCTP lorsqu'ils seront finalisés, ont indiqué que, de leur point de vue, le système devrait disposer des trois fonctionnalités suivantes :

- Offrir une solution de mobilité et de renvoi d'appels ;
- Proposer une architecture qui ne bloque pas les évolutions législatives possibles ou de nouvelles utilisations non-imaginées à ce stade (ex : la reconnaissance vocale) ;
- Développer le contrôle de proximité par les acteurs de l'enquête de l'utilisation de l'outil (magistrat dirigeant l'enquête et/ou hiérarchie).

Ainsi, concernant le développement du SITENJ et au regard des évolutions technologiques en cours, ils s'accordent pour encourager l'ANTENJ à trouver les moyens de ne pas se bloquer techniquement. A titre d'exemple, une solution intégrée Big Data de type MERCURE permettrait de faire des recoupements de données au sein d'une affaire, mais aussi entre affaires, sous réserve d'intégrer juridiquement cette possibilité dans les textes législatifs ou réglementaires.

Par ailleurs, le comité s'est interrogé sur la possible transformation de l'ANTENJ. Si celle-ci est dénommée « agence » elle n'en possède pas l'autonomie. L'évolution très importante du SITENJ, tel que cela vient d'être énoncé, tant en ce qui concerne les services offerts que les interlocuteurs, la poursuite de l'approfondissement du contrôle sur les différents prestataires auxquels il sera fait recours, la mise en œuvre des autres techniques d'enquêtes numériques décidées par les magistrats et le développement de l'inter-ministériarité recommandée par la Cour des comptes, nécessite non seulement le maintien des effectifs actuels mais une augmentation de ces derniers, ainsi qu'une certaine indépendance de l'agence dans la conduite des projets, à l'instar du GIC en ce qui concerne les interceptions administratives ou du service du casier judiciaire au sein du ministère de la justice.

### 3.3 La modification du décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 qui a créé le système d'information PNIJ

Comme il a été dit, les modifications envisagées visent à prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires qui découlent des lois n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale et n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi que du décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création de l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ)

► Un premier axe est d'ouvrir le service à de nouveaux utilisateurs :

- aux agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 230-45 du code de procédure pénale.
- aux assistants spécialisés afin de leur permettre de mettre en œuvre leur pouvoir de réquisition aux OCE dans la mesure où ils peuvent recevoir délégation de signature pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-2-1, 99-3 et 99-4 du code de procédure pénale.
- aux enquêteurs d'un Etat requérant, dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande formulée au titre de l'article 18 de la convention du 29 mai 2000, afin de faciliter l'exploitation des résultats de ces interceptions.
- aux juges de l'application des peines.

► Le deuxième axe est d'intégrer une nouvelle fonctionnalité : la sonorisation

Ainsi il est prévu que la PNIJ puisse être utilisée de manière facultative pour la centralisation et la conservation de données relatives aux mesures de sonorisation.

► le troisième axe consiste à augmenter les prérogatives de personnes qui ont d'ores et déjà accès à la PNIJ :

- l'accès des greffiers à la PNIJ a été étendu à l'ensemble des données contenues dans le traitement qui se rapportent aux procédures dont ils ont à connaître dans la mesure où leur mission, notamment au stade de l'instruction, ne se limite pas aux scellés ;
- Les agents de police judiciaire, titulaires d'un droit de consultation, pourront désormais utiliser la PNIJ afin de transmettre des réquisitions aux opérateurs de communications électroniques, conformément à ce qui est prévu par l'article 47 de la loi n° 2019-222 précitée ;
- Les super utilisateurs de l'ANTENJ pour leur permettre de traiter et de solutionner les affaires dites « orphelines », qui sont toujours présentes dans la PNIJ mais n'ont plus de titulaires identifiés.

Le projet de décret a été soumis pour avis à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

### 3.4 La reconnaissance des protocoles et l'exploitation des métadonnées associées

L'étude de la reconnaissance des protocoles vise à mieux exploiter des métadonnées non-chiffrées entourant des données de contenu chiffrées qui n'ont pas encore été valorisées alors qu'elles sont susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le déroulement des enquêtes judiciaires. Ainsi pourraient être détectés les principales applications, les modes d'usage de celles-ci, les outils technologiques utilisés ou la fourniture de géolocalisation pour les applications non-chiffrées.

Après s'être interrogés sur le statut des métadonnées extraites de la PNIJ et exploitées pour traitement, les membres du comité se sont accordés d'une part sur l'intérêt offert aux enquêteurs de pouvoir traiter ces métadonnées et d'autre part, sur le fait que ce dispositif devait être considéré comme faisant partie de la PNIJ, les données relevant des catégories listées par le décret PNIJ.

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

### 3.5 L'utilisation de la PNIJ dans le cadre de l'entraide internationale

Ce besoin est apparu récemment en 2019 dans le cadre d'une affaire au cours de laquelle il a été demandé de permettre aux autorités italiennes d'accéder en quasi temps réel à des interceptions mises en œuvre via la PNIJ. Le décret du 9 octobre 2014 portant création de la plateforme prévoit l'accès de traducteurs-interprètes à la PNIJ mais sans mention de l'application de ce dispositif à une autorité étrangère. Pour répondre à la demande, le ministère de la justice a mené une réflexion sur ce point et, ainsi qu'il a été dit, a proposé une modification du décret en ce sens.

L'agence précise que pour permettre cet accès dans la version actuelle de la PNIJ, les postes CLIP pourraient être utilisés. La PNIJ-NG intégrera quant à elle la possibilité d'offrir à une autorité étrangère un accès distant via une communication sécurisée. Une solution intéressante a pu être observée lors d'une rencontre avec les services en charge des interceptions au Pays-Bas.

#### 4. Les avis et recommandations

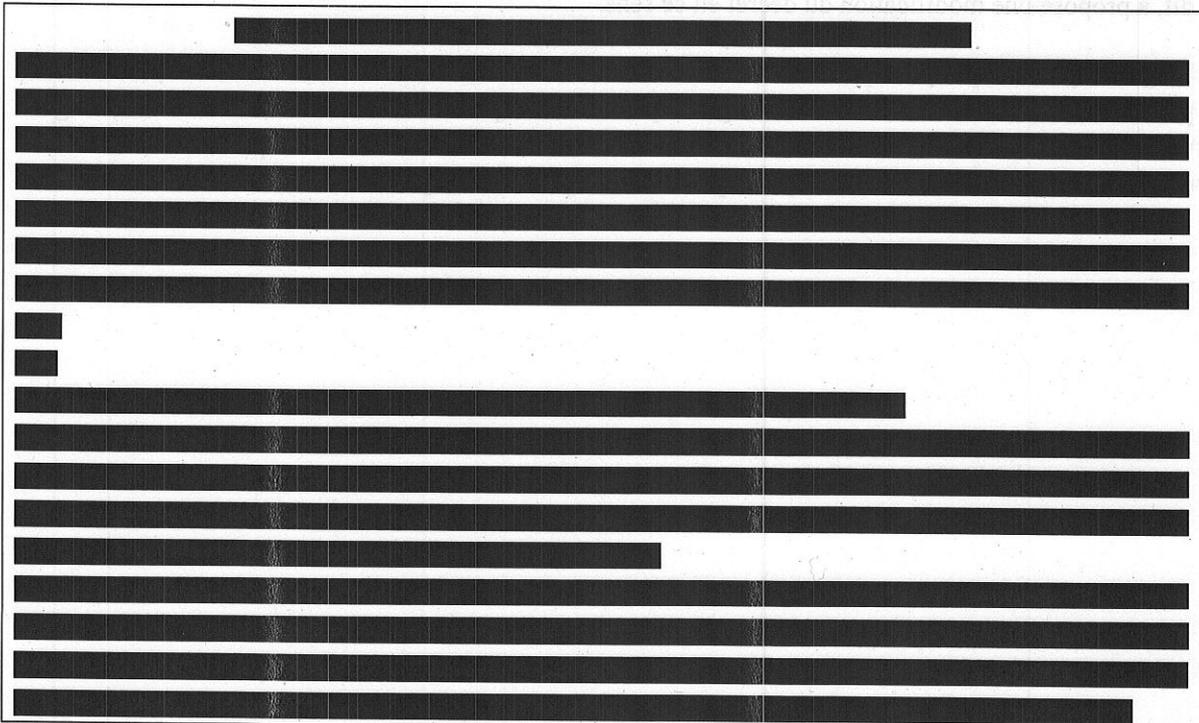
Cette partie reprend l'ensemble des avis et des recommandations formulés par le comité de contrôle depuis son installation figurant dans les différents rapports remis au ministre de la justice.

##### 4.1 Premier rapport : mars 2016 – mars 2017

- ▶ L'ouverture des droits à l'ensemble des magistrats, y compris en position de détachement ou affectés à l'administration centrale, pour accéder à la PNIJ est apparu trop large. Il convient de cerner de façon plus précise les fonctions qui donnent vocation aux magistrats qui les exercent à accéder à la PNIJ (p.17)
- ▶ Il a été recommandé de mettre fin à la limitation, qui n'a aucune justification pratique et qui est contraire aux règles du code de procédure pénale, et qui conditionne l'accès des magistrats, prescripteurs des interceptions à la permission des enquêteurs afin de donner aux magistrats une libre accessibilité aux écoutes diligentées sous leur contrôle. (p.18)

##### 4.2 Deuxième rapport : mars 2017 – année 2018

- ▶ Constatant qu'il existe une disparité des moyens mis à disposition de l'ANTENJ par chacun des OCE et une quasi impossibilité pour certains d'entre eux à déclencher une intervention le week-end, le comité recommande que soit étudiée l'introduction d'un mécanisme de pénalités lors du renouvellement des conventions de service signées avec les opérateurs en cas de non respect des modalités d'astreinte (p.10)
- ▶ L'avis sur le système dit « de la tour de guet » (p.15)





► Le comité s'est montré particulièrement réservé sur le dispositif dit de « bufférisation » qui consisterait à créer un espace de stockage susceptible de recevoir temporairement les flux destinés à la PNIJ en cas d'un dysfonctionnement éventuel du système, pour pouvoir ensuite réinjecter les éléments stockés, afin qu'aucune donnée ne puisse jamais être perdue. Il lui a semblé que ce projet aurait pour conséquence de modifier la sécurité globale de la PNIJ, qu'il était onéreux et détournait le prestataire des travaux de consolidation de la plateforme qu'il devait absolument mener, alors que ce projet ne répondait à aucune nécessité impérieuse et actuelle. Le comité a souhaité que la réflexion soit poursuivie, que d'autres dispositifs, comme le dispositif actif/actif, soient étudiés, avant qu'une décision ne soit prise. (p.17)

► Doit être poursuivie, la réflexion sur les pistes d'amélioration à apporter afin de pouvoir effectuer des contrôles généraux à partir des données de traçabilité recueillies par la PNIJ, d'impliquer davantage les services d'inspection ainsi que la chaîne hiérarchique des services de police et de gendarmerie dans la vérification des actions réalisées par ses enquêteurs, de sensibiliser les utilisateurs sur les possibilités de contrôle de leurs activités par une démonstration des fonctions de traçabilité de la plateforme lors des sessions de formation.(p17)

#### 4.3 Troisième rapport : années 2019-2020

► Les surcoûts des dépenses occasionnées par le non recours à la PNIJ ne sont pris en compte ni par les enquêteurs qui décident de saisir des prestataires extérieurs en contradiction avec l'article 230-45 du code de procédure pénale ni par les magistrats prescripteurs qui les autorisent, dès lors que ces surcoûts sont réglés par la Chancellerie. A défaut de faire supporter ces dépenses, somme toute évitables, par les juridictions, il serait souhaitable d'en informer ces dernières afin de les responsabiliser. (p8)

► [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED] renvois d'appel (p.23)

**Avis du comité de contrôle sur le dispositif de renvoi d'appel**

Les utilisateurs de la plateforme nationale des interceptions judiciaires - magistrats, officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie, agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires - ont accès, d'une façon générale, au contenu de leur affaire depuis leur poste de travail et peuvent ainsi recevoir directement les données relatives au trafic et à l'ensemble des communications électroniques dont ils ont requis l'interception.

Par ailleurs, lors des interceptions en cours, les enquêteurs peuvent également choisir de rediriger les appels non seulement vers leur poste de travail mais aussi vers un téléphone mobile. Pour ce faire l'enquêteur doit avoir activé la fonctionnalité de renvoi d'appel en saisissant dans la PNIJ un code d'activation adressé par la plateforme aux numéros destinataires des renvois. L'enquêteur doit avoir indiqué les numéros de téléphone qu'il retient dans la limite de trois numéros de téléphone maximum. La saisie de ces numéros est libre et peut être librement modifiée à tout moment, sans aucune limitation.

\*\*\*

Au vu des informations qui lui ont été fournies, le comité émet l'avis suivant :

Il note que le système de renvoi d'appel a une importance opérationnelle indéniable pour la conduite des procédures pénales dans la mesure où il permet de diminuer le délai entre le moment où la personne faisant l'objet d'une interception décide d'une action délictueuse et celui où les enquêteurs en sont informés. Son intérêt est encore plus utile lorsque les enquêteurs se trouvent sur le terrain, opérant – par exemple – des opérations de surveillance ou de filature.

Il remarque, toutefois, qu'il suscite un certain nombre d'interrogations relatives à la sécurité du dispositif dans la mesure où l'écoute et le traitement des interceptions en dehors des lieux de travail sont susceptibles de permettre la compromission du secret des enquêtes. En outre des questions se posent quant à la vérification des opérations de connexions réalisées par ce moyen par les utilisateurs. L'absence de tout contrôle dans le choix des numéros de téléphone retenus par ces derniers ainsi que la liberté de modifier à loisir ces numéros accentuent ces difficultés et sont de potentielles sources de détournement de l'usage de la plateforme.

Il observe ainsi, que si l'historique des numéros de renvoi d'appel utilisés par les enquêteurs est conservé sans limite de temps dans la plateforme et si une fonctionnalité de super-utilisateur, attribuée au directeur de l'ANTENJ, donnent à ce dernier la visibilité sur toutes les opérations de renvoi mises en place et permettent un contrôle à posteriori de l'activité d'un enquêteur, le contrôle en temps réel des numéros de téléphone sur lesquels sont dirigés les renvois d'appel n'est actuellement pas possible.

Il constate en outre, que l'usage du dispositif est pénalisé par un certain nombre de contraintes techniques. Ainsi, lors d'une interception, la communication interceptée est stockée dans la PNIJ et simultanément dirigée vers une plateforme extérieure, qui achemine la communication vers le téléphone mobile désigné. Pour d'évidentes raisons de sécurité, il n'y a pas de stockage de la communication dans la plateforme extérieure, ce qui interdit toute réécoute d'une conversation précédemment reçue à partir du terminal de renvoi.

Il estime, au vu de ces constats, que tant les difficultés techniques que les risques de détournement de l'usage du dispositif seront considérablement atténués voire résolus par l'utilisation exclusive par les enquêteurs des terminaux mobiles Néo leur permettant de se connecter à la PNIJ. Si l'accès simple à la PNIJ depuis ces terminaux est déjà possible, des évolutions doivent être apportées pour que les fonctionnalités de mobilité que nécessite le dispositif du renvoi d'appel soient utilisables.

Il préconise, dans l'attente du déploiement de ces terminaux à tous les enquêteurs, que les renvois d'appel ne soient effectués que vers des téléphones de service, à l'instar des consignes qui ont déjà été adressées par certaines directions ministérielles à leurs agents. Seule la déficience de la couverture réseau du téléphone fourni par l'administration justifie le renvoi vers des téléphones mobiles personnels.

Il considère, en tout état de cause, que les numéros paramétrés par les enquêteurs doivent être validés par leur hiérarchie, cette étape de validation devant être ajoutée au dispositif. En effet, la disproportion coût/avantage et la complexité d'une solution permettant à l'ANTENJ de pouvoir réaliser régulièrement des vérifications en temps réel sur le paramétrage des renvois d'appel conduisent à privilégier l'implication des autorités hiérarchiques dans le contrôle des opérations de renvoi d'appel mises en œuvre par les enquêteurs.

► La délivrance des cartes agents au ministère de la justice (p.25)

Le comité considère qu'il est essentiel qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible pour la délivrance de ces cartes, dont la procédure d'attribution et de distribution est trop complexe et trop longue. Cette opération est la première condition pour une adhésion à la PNIJ et une utilisation fluide du dispositif. Il estime qu'à l'instar de ce qui se fait dans les autres départements ministériels, qui travaillent sur les mêmes données et sont aussi soucieux de leur protection, la réponse devrait être centralisée et automatique déchargeant les juridictions de cette mission comme cela a été fait pour la gestion des frais de justice.

[REDACTED]

► Les scellés (p27)

Le comité s'est interrogé avec circonspection sur le principe même de tri a priori, dès lors que les données saisies font intégralement partie de la procédure pénale. En revanche, même si la capacité de mémoire du système est pour l'instant extensible à souhait, il estime qu'il serait utile dès à présent de réfléchir à l'intérêt qu'il y aurait de prévoir une adaptation des durées de stockage des données dans la PNIJ. La réflexion sur ces points devrait être poursuivie en liaison, notamment, avec les utilisateurs.

► La politique de prévention de détournement des usages (p.28)

Le comité entend réfléchir aux pistes d'amélioration qui pourraient être apportées dans le domaine de la prévention de détournement des usages et, en premier lieu, en termes de prévention comme :

- l'annonce sur la page d'accueil du système d'un rappel de la traçabilité ;
- la possibilité par la gestion de la plateforme d'établir un responsable hiérarchique dans les cotitulaires de l'affaire, qui à tout moment peut exercer un contrôle ;
- l'accès par un magistrat, le niveau d'intervention devant être défini ;
- le contrôle sur site des recommandations préalablement transmises.

Il estime nécessaire de sensibiliser les utilisateurs sur les possibilités de contrôle de leurs activités par une démonstration des fonctions de traçabilité de la plateforme lors des sessions de formation. Il entend déterminer les modalités lui permettant d'effectuer des contrôles généraux à partir des données de traçabilité recueillies par la PNIJ.

► Le système d'information des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (SITENJ) (p.30)

Les membres du comité, qui souhaitent être sollicités pour l'analyse des CCAP et CCTP lorsqu'ils seront finalisés, ont fait valoir que le système devrait disposer des trois fonctionnalités suivantes :

- Offrir une solution de mobilité et de renvoi d'appels ;
- Proposer une architecture qui ne bloque pas les évolutions législatives possibles ou de nouvelles utilisations non-imaginées à ce stade (ex : la reconnaissance vocale) ;
- Développer le contrôle de proximité par les acteurs de l'enquête de l'utilisation de l'outil (magistrat dirigeant l'enquête et/ou hiérarchie).

Par ailleurs, le comité s'est interrogé sur la possible transformation de l'ANTENJ. Si l'ANTENJ est dénommée « agence » elle n'en possède pas l'autonomie. L'évolution très importante du SITENJ, tant en ce qui concerne les services offerts que les interlocuteurs, la poursuite de l'approfondissement du contrôle sur les différents prestataires auxquels il sera fait recours, la mise en œuvre des autres techniques d'enquêtes numériques décidées par les magistrats et le développement de l'interministérialité recommandée par la Cour des comptes, nécessite non seulement le maintien des effectifs actuels mais une augmentation de ces derniers, ainsi qu'une certaine indépendance de l'agence dans la conduite des projets, à l'instar du GIC en ce qui concerne les interceptions administratives ou du service du casier judiciaire au sein du ministère de la justice.

► la reconnaissance des protocoles et l'exploitation des métadonnées associées (p.33)

Après s'être interrogés sur le statut des métadonnées extraites de la PNIJ et exploités pour traitement, les membres du comité se sont accordés d'une part sur l'intérêt offert aux enquêteurs de pouvoir traiter ces métadonnées et d'autre part, sur le fait que ce dispositif devait être considéré comme faisant partie de la PNIJ, les données relevant des catégories listées par le décret PNIJ.

[REDACTED]

Article 100-4 du code de procédure pénale

## 5. Annexes

### 5.1 Code de procédure pénale ; articles 74-2, 80-4, 100 à 100-7, 230-45, 706-95, 709-1-3, R 40-42 à R 40-56

Article 74-2 Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 77](#)

Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les [articles 56 à 62](#) aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;

2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;

3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée ;

4° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à [l'article 706-25-7](#) ;

5° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à [l'article 706-53-5](#) ;

6° Personne ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les [articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7](#), pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

Article 80-4 Créé par [Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 66 JORF 10 septembre 2002](#)

Pendant le déroulement de l'information pour recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition mentionnée aux [articles 74 et 74-1](#), le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier. Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications sont effectuées sous son autorité et son contrôle dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 100 et aux [articles 100-1 à 100-7](#). Les interceptions ne peuvent excéder une durée de deux mois renouvelable.

Les membres de la famille ou les proches de la personne décédée ou disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident. Toutefois, en cas de découverte de la personne disparue, l'adresse de cette dernière et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu'avec l'accord de l'intéressé s'il s'agit d'un majeur et qu'avec l'accord du juge d'instruction s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé.

Article 100 à 100-7 du code de procédure pénale

Article 100 Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 57](#)

En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 100-1 Créé par [Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991](#)

La décision prise en application de [l'article 100](#) doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Article 100-2 Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 57](#)

Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles [706-73](#) et [706-73-1](#), deux ans.

Article 100-3 Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 57](#)

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Article 100-4 Créé par [Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991](#)

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 100-5 Modifié par [LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 6 \(V\)](#)

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de [l'article 2](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 100-6 Créé par [Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991](#)

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 100-7 Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 5 JORF 10 mars 2004](#)

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 230-45 Modifié par [LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 35](#)

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les missions et les modalités de fonctionnement de la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

Sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes adressées en application des articles [60-2](#), [74-2](#), [77-1-2](#), [80-4](#), [99-4](#), [100 à 100-7](#), [230-32 à 230-44](#), [706-95](#) et 709-1-3 du présent code ou de l'article [67 bis-2](#) du code des douanes sont transmises par l'intermédiaire de la plateforme nationale des interceptions judiciaires qui organise la centralisation de leur exécution.

Le second alinéa des articles [100-4](#), [100-6](#), [230-38](#) et [230-43](#) du présent code n'est pas applicable aux données conservées par la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent article fixe également les modalités selon lesquelles les données ou correspondances recueillies en application des articles 230-32 à 230-44, [706-95-4](#), [706-95-5](#) et 709-1-3 du présent code sont, sauf impossibilité technique, centralisées et conservées par la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

Article 706-95 Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 3](#)

Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles [706-73](#) et [706-73-1](#) l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues par les [articles 100](#), deuxième alinéa, [100-1](#) et [100-3 à 100-7](#), pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des [articles 100-4 et 100-5](#).

Article 709-1-3 Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 44 \(V\)](#)

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que, à l'issue de son incarcération, une personne condamnée n'a pas respecté l'interdiction qui lui est faite, en application de sa condamnation, d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, de fréquenter certains condamnés ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés, les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines ou, s'il a été fait application du deuxième alinéa de [l'article 131-9](#) ou du second alinéa de [l'article 131-11](#) du code pénal, du juge de l'application des peines, saisi à cette fin par le procureur de la République, procéder, sur l'ensemble du territoire national, si ces mesures sont indispensables pour rapporter la preuve de la violation des interdictions résultant de la condamnation :

1° Pour un crime ou un délit mentionné au premier alinéa de [l'article 100](#) du présent code, à l'interception, à l'enregistrement et à la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, selon les modalités prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier ;

2° Pour un crime ou un délit mentionné au 1° de [l'article 230-32](#), à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier.

Article R40-42 Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Le ministre de la justice est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : "plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)", placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la justice.

Article R40-43 Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, ce traitement enregistre et met à la disposition des magistrats, des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et la police nationales chargés de les seconder ainsi que des agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires :

Le contenu des communications électroniques interceptées sur le fondement des articles [74-2,80-4,100 à 100-7](#) et [706-95](#) ;

Les données et les informations communiquées en application des articles [60-1,60-2,77-1-1,77-1-2,99-3,99-4,230-32](#), des articles [R. 10-13](#) et [R. 10-14](#) du code des postes et des communications électroniques et du [décret n° 2011-219 du 25 février 2011](#).

Article R40-44 Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Le traitement peut enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au [I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) dans la seule mesure où elles sont évoquées au cours des communications électroniques ou apparaissent dans les informations communiquées visées à l'article précédent.

Article R40-45 Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-72 du présent code la plateforme transmet les réquisitions établies par les magistrats, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie et la police nationales ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, préalablement authentifiés par leur administration d'origine, à la catégorie d'organismes visée par le 1° de l'article R. 15-33-68, reçoit leurs réponses et les met à la disposition des magistrats, officiers et agents précités.

Article R40-46 Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article R. 40-43, peuvent être conservées dans le traitement automatisé les données à caractère personnel et informations suivantes :

1° Pour les communications électroniques faisant l'objet d'une interception judiciaire :

Identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique émettrice ou destinataire de la communication électronique, surnom, alias, date et lieu de naissance, sexe, filiation, situation familiale, nationalité ;

Dénominations, enseigne commerciale, représentants légaux et dirigeants de la personne morale émettrice ou destinataire de la communication électronique ainsi que les numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Adresse ou toute autre information permettant d'identifier le domicile, le lieu ou l'établissement ;

Éléments d'identification de la liaison et données relatives aux outils de communications utilisés ;

Numéro de téléphone (fixe et mobile, personnel et professionnel) ;

Adresse de courrier électronique ou données relatives aux services demandés ou utilisés ;

Données à caractère technique relatives à la localisation de la communication et de l'équipement terminal ;

Données relatives au trafic des communications de la liaison interceptée ;

Contenu des communications électroniques interceptées ainsi que les informations qui leurs sont liées ;

Données permettant d'établir la facturation et le paiement ;

2° Pour les communications électroniques faisant l'objet d'une mesure de géolocalisation en temps réel :

Données de signalisation du réseau générées par l'usage du terminal de communication, transmises en temps réel ;

Mise à jour des données de signalisation du terminal de communication, sur sollicitation du réseau, à la demande, transmise en temps réel ;

3° Pour les données et les informations communiquées en application des articles 60-2, 77-1-2 et 99-4, des articles [R. 10-13](#) et [R. 10-14](#) du code des postes et des communications électroniques et du [décret n° 2011-219 du 25 février 2011](#) :

Identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique émettrice ou destinataire de la communication électronique, surnom, alias, date et lieu de naissance, sexe, filiation, situation familiale, nationalité ;

Dénominations, enseigne commerciale, représentants légaux et dirigeants de la personne morale émettrice ou destinataire de la communication électronique, ainsi que les numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Adresse ou toute autre information permettant d'identifier le domicile, le lieu ou l'établissement ;

Éléments d'identification de la liaison et données relatives aux outils de communications utilisés ;

Numéro de téléphone (fixe et mobile, personnel et professionnel) ;

Adresse de courrier électronique ou données relatives aux services demandés ou utilisés ;

Données relatives au trafic de communications ;

Données à caractère technique relatives à la localisation de la communication et de l'équipement terminal ;

Données permettant d'établir la facturation et le paiement.

Sont également enregistrées, le cas échéant, les informations relatives aux faits, lieux, dates et qualification pénale des infractions objets de l'enquête. Enfin peuvent être enregistrées, le cas échéant, les informations relatives à la reconnaissance vocale du locuteur.

Article R40-47 Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014](#)

I - Les magistrats accèdent à l'ensemble des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement, pour les besoins des procédures dont ils sont saisis.

II. - Pour les besoins des procédures dont ils sont saisis, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et la police nationales, respectivement visés aux 2° à 4° de l'article 16 et à l'article 20 ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, respectivement visés par les articles 28-1 et 28-2, spécialement habilités et individuellement désignés par leur supérieur hiérarchique, accèdent aux données et informations enregistrées dans le traitement, à l'exception de celles qui sont placées sous scellés.

III - Pour l'exercice de leurs attributions, les greffiers, individuellement désignés par le directeur de greffe, ont accès aux données à caractère personnel et aux informations placées sous scellés enregistrées dans le traitement.

IV - Pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, les interprètes-traducteurs accèdent, sur autorisation de l'officier de police judiciaire ou de l'agent habilité des douanes ou des services fiscaux et pour une durée limitée aux communications électroniques désignées par ce dernier.

V. - Pour la mise au clair des données chiffrées, sur autorisation du magistrat saisi de la procédure, le service visé à l'article 230-2 accède aux données et informations relatives au contenu des interceptions chiffrées et, le cas échéant, aux données et informations utiles au déchiffrement que lui désigne l'officier de police judiciaire, l'agent des douanes ou des services fiscaux habilité à procéder à des enquêtes judiciaires.

VI. - Pour l'exercice de leurs attributions, dont la résolution des difficultés techniques rencontrées par les personnes mentionnées aux I et II, les magistrats, fonctionnaires et agents du ministère de la justice chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien de la plateforme nationale des interceptions judiciaires, individuellement désignés par le secrétaire général du ministère de la justice, accèdent pour une durée limitée aux données et informations enregistrées dans le traitement, sur autorisation expresse du magistrat saisi de la procédure.

VII. - Les personnes auxquelles peuvent être confiées par contrat les prestations détachables des finalités judiciaires du traitement ne peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées par le traitement, sauf en cas de difficultés techniques exceptionnelles. Dans cette hypothèse, un accès ponctuel, limité à la durée nécessaire à la résolution de ces difficultés, leur est

délivré, sur autorisation expresse du délégué aux interceptions judiciaires et du magistrat saisi de la procédure.

Article R40-48 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont confiées, les données et informations relatives à l'identité et à la qualité des interprètes-traducteurs sont conservées par le traitement.

Article R40-49 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Les données et informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 40-46 sont placées sous scellés au sein du traitement jusqu'à expiration du délai de prescription de l'action publique.

Les données mentionnées au 3° du même article ainsi que les informations relatives à la reconnaissance vocale du locuteur sont conservées jusqu'à la date de clôture des investigations en matière de communications électroniques par l'officier de police judiciaire ou l'agent des douanes ou des services fiscaux habilité à procéder à des enquêtes judiciaires, et de transmission de la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

Article R40-50 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Toute opération relative au traitement fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'action. Ces informations sont conservées pendant une durée de cinq ans.

Article R40-51 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

La plateforme nationale des interceptions judiciaires est mise en œuvre par la délégation aux interceptions judiciaires, service du secrétariat général, dirigée par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

La constitution et la conservation des données et informations placées sous scellés au sein du traitement relèvent de la délégation aux interceptions judiciaires. Les demandes tendant à l'établissement et la délivrance des reproductions de ces scellés sont transmises par le greffier au responsable de la délégation.

Article R40-52 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Les magistrats, fonctionnaires et agents de ce ministère chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien de la plateforme nationale des interceptions judiciaires ainsi que les personnes auxquelles peuvent être confiées par contrat les prestations détachables des finalités judiciaires du traitement sont habilités au niveau confidentiel défense. Ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'[article 226-13 du code pénal](#).

Article R40-53 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

La plateforme nationale des interceptions judiciaires est placée sous le contrôle d'une personnalité qualifiée, désignée pour une durée de cinq ans non renouvelable par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et assistée par un comité composé de cinq membres.

La délégation aux interceptions judiciaires, lui adresse, sur sa demande, toutes informations relatives au traitement.

Cette personnalité peut ordonner toutes mesures nécessaires à l'exercice de son contrôle. Cette personnalité et les membres du comité de contrôle disposent d'un accès permanent aux lieux où se trouve la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

Elle établit un rapport annuel qu'elle adresse au garde des sceaux, ministre de la justice.

Les pouvoirs qui lui sont confiés s'exercent sans préjudice du contrôle exercé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions et selon les modalités prévues par les articles [41](#) et [44](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article R40-54 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Le comité mentionné à l'article précédent comprend

- a) Un sénateur et un député respectivement choisis par le président du Sénat, après chaque renouvellement partiel du Sénat, et par le président de l'Assemblée nationale, pour la durée de la législature, sur proposition de la commission compétente de chaque assemblée ;
- b) Un magistrat du siège honoraire de la Cour de cassation, désigné pour une durée de cinq ans non renouvelable par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- c) Une personnalité qualifiée, désignée pour une durée de cinq ans non renouvelable par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre chargé des communications électroniques ;
- d) Une personnalité qualifiée, désignée pour une durée de cinq ans non renouvelable par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article R40-55 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Les droits d'accès et de rectification des données mentionnés à l'article R. 40-46 s'exercent de manière indirecte dans les conditions prévues aux articles [41](#) et [42](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article R40-56 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

En application du VI de l'article [32](#) et du dernier alinéa de l'article [38](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'information et d'opposition ne s'appliquent pas au présent traitement.

## 5.2 Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation

### Article 1

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé  
« Chapitre V « De la géolocalisation

« Art. 230-32. - Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités :

« 1° D'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu au livre II ou aux articles [434-6](#) et [434-27](#) du code pénal, puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;

« 2° D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit, à l'exception de ceux mentionnés au 1°

du présent article, puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ;

« 3° D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;

« 4° D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2.

« La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

« Art. 230-33. - L'opération mentionnée à l'article 230-32 est autorisée :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. A l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« Art. 230-34. - Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 230-33, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut intervenir que dans les cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article 230-32 ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.

« Art. 230-35. - En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction dans les cas mentionnés aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« Ces magistrats disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. A défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa.

« Art. 230-36. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique mentionné à l'article 230-32.

« Art. 230-37. - Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Art. 230-38. - L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« Art. 230-39. - L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« Art. 230-40. - Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité, ni indispensable à l'exercice des droits de la défense, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

« 1° La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a été installé ou retiré ;

« 2° L'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article.

« La décision du juge des libertés et de la détention mentionnée au premier alinéa du présent article est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° et 2° sont inscrites dans un autre

procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête du juge d'instruction prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« Art. 230-41. - La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article 230-40, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à ce même article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au dernier alinéa du même article. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.

« Art. 230-42. - Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le [Disposition déclarée non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-693 DC du 25 mars 2014.] fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41.

« Art. 230-43. - Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.  
« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

« Art. 230-44. - Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4. »

## Article 2

La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est complétée par un article 67 bis-2 ainsi rédigé :

« Art. 67 bis-2.-Si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation d'un délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, peut être mis en place ou prescrit par les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret, sur autorisation, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale, du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la mise en place du moyen technique est envisagée ou du juge des libertés et de la détention de ce tribunal. »

## Article 3

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-693 DC du 25 mars 2014.]

**Article 4**

**La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.**

**La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.**

5.3 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

**Article 88**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI « De la plateforme nationale des interceptions judiciaires

« Art. 230-45. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les missions et les modalités de fonctionnement de la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

« Sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes adressées en application des articles 60-2, 74-2, 77-1-2, 80-4, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95, 709-1-3 ainsi que des 1° et 3° de l'article 727-1 du présent code ou de l'article 67 bis-2 du code des douanes sont transmises par l'intermédiaire de la plateforme nationale des interceptions judiciaires qui organise la centralisation de leur exécution.

« Le second alinéa des articles 100-4, 100-6, 230-38 et 230-43 du présent code n'est pas applicable aux données conservées par la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent article fixe également les modalités selon lesquelles les données ou correspondances recueillies en application des articles 230-32 à 230-44, 706-95-4, 706-95-5 et 709-1-3 ainsi que des 2° et 4° de l'article 727-1 du présent code sont, sauf impossibilité technique, centralisées et conservées par la plateforme nationale des interceptions judiciaires. » ;

2° L'article 230-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de données obtenues dans le cadre d'interceptions de communications électroniques, au sein du traitement mentionné à l'article 230-45, la réquisition est adressée directement à l'organisme technique désigné en application du premier alinéa du présent article. » ;

3° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 230-3, les mots : « à l'auteur de la réquisition » sont remplacés par les mots : « soit à l'auteur de la réquisition, soit au magistrat mandant dans le cas où la réquisition a été adressée directement ».

II. - Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

#### 5.4 LOI n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude

Titre III : RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE POURSUITE PÉNALE DE LA FRAUDE FISCALE (Articles 36 à 38)

[Article 36](#) - Modifie [Code de procédure pénale](#) - art. 28-2 (V)

Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions prévues par les articles [1741](#) et [1743](#) du code général des impôts et le blanchiment de ces infractions lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux [1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales](#), ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

II. - Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à [l'article 16-2](#) du présent code. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par [l'article 16-3](#) et ses textes d'application.

III. - Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par les [articles 224 à 230](#).

IV. - Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

V. - Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

VI. - Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l'impôt prévue par le livre des procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l'impôt avant d'être habilités à effectuer des enquêtes. Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l'impôt dans le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

## 5.5 LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

### Titre IV : DISPOSITIONS PORTANT SIMPLIFICATION ET RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE PÉNALE (Articles 42 à 70)

#### Chapitre II : Dispositions relatives aux phases d'enquête et d'instruction (Articles 44 à 56)

##### Section 1 : Dispositions communes aux enquêtes et à l'instruction (Articles 44 à 48)

##### Sous-section 1 : Dispositions relatives au recours aux interceptions par la voie des communications électroniques, à la géolocalisation, à l'enquête sous pseudonyme et aux techniques spéciales d'enquête (Articles 44 à 46)

#### Article 44

I.-Après le cinquième alinéa du III de l'article préliminaire du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction. »

II.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.]

III.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.]

IV.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.]

V.-L'article 100 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de la victime. »

VI - Après la référence : « article 100 », la fin de l'article 100-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Elle comporte tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci. »

VII.-Les articles [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.] 706-95-5 à 706-95-10 du code de procédure pénale sont abrogés.

VIII.-Le I de l'article 230-45 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n°

778 DC du 21 mars 2019.]

2° Au dernier alinéa, la référence : « , 706-95-5 » est supprimée.

IX.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019

778 DC du 21 mars 2019.]

X.-L'article 230-32 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° D'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ; »

2° Le 2° est abrogé ;

3° Les 3° et 4° deviennent, respectivement, les 2° et 3°.

XI.-L'article 230-33 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « dans les cas prévus aux articles 74 à 74-2 ou lorsque l'enquête porte sur un crime ou sur une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, ou pour une durée maximale de huit jours consécutifs dans les autres cas » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ces délais » ;

2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée totale de cette opération ne peut pas excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 ou 706-73-1, deux ans. » ;

3° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires ».

XII.-A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 230-34 du code de procédure pénale, les références : «

3° et 4° » sont remplacées par les références : « 2° et 3° ».

XIII.-Au 2° de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par

la référence : « au 1° ».

XIV.-A l'article 67 bis-2 du code des douanes, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Sous-section 2 : Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire (Article 47)

#### Article 47

I.-L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'habilitation est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire. Elle est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « par le précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « aux neuvième et avant-dernier alinéas du présent article ».

II.-Les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si ce magistrat le décide. Le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les investigations sont réalisées est également informé par l'officier de police judiciaire de ce transport. »

III.-L'article 28 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire.

« Ces fonctionnaires et agents peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en

œuvre des mesures prévues à l'article 41-1. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation. »

IV.-Aux premier et dernier alinéas de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, au deuxième alinéa de l'article 60-2 et à la première phrase de l'article 60-3 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».

V.-Au premier alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, de l'agent de police judiciaire ».

VI.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.]

VII.-Au premier alinéa des articles 76-2 et 77-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 77-1-2 et à l'article 77-1-3 du code de procédure pénale, après le mot : « officier », sont insérés les mots : « ou l'agent ».

VIII.-Le titre II du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi modifié :  
1° A la première phrase du premier alinéa des articles 60-1 et 77-1-1, après le mot : « numérique, », sont insérés

les mots : « le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, » ;  
2° Au deuxième alinéa de l'article 60-1, les mots : « dans les meilleurs délais à cette réquisition » sont remplacés

par les mots : « à cette réquisition dans les meilleurs délais et s'il y a lieu selon les normes exigées ».

IX.-Au premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés

les mots : «, un fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28 ».

X.-La section 3 du chapitre III du titre XII du code des douanes est complétée par un article 365-1 ainsi rédigé :

« Art. 365-1.-Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent des douanes dans les conditions déterminées à l'article 390-1 du code de procédure pénale. »

XI.-Au second alinéa de l'article L. 130-7 du code de la route, les mots : « est renouvelé » sont remplacés par les mots : « n'a pas à être renouvelé ».

5.6 Décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires

Article 1

Il est créé un service à compétence nationale relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires ». Ce service est rattaché au secrétaire général du ministère de la justice.

L'agence est placée sous l'autorité d'un directeur, chef de service.

L'agence peut bénéficier du concours d'agents détachés ou mis à sa disposition par d'autres ministères, notamment ceux dont les services recourent à la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

Article 2

L'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires met en œuvre la plateforme nationale des interceptions judiciaires prévue au chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale. Elle est également compétente pour les techniques d'enquêtes numériques mentionnées au même chapitre.

Son expertise technique peut également être sollicitée pour l'emploi des techniques mentionnées aux articles [230-1](#), [230-2](#), [706-95-1](#), [706-95-2](#), [706-96](#), [706-96-1](#), [706-102-1](#), [706-102-2](#) et [706-102-5](#) du code de procédure pénale ou la gestion des données collectées en application de ces mêmes articles.

Elle est chargée, dans le cadre d'orientations générales définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires prévu à l'article 5, d'animer et de coordonner les actions visant à assurer la bonne exécution et la maîtrise des coûts pour l'ensemble des actes qui relèvent de sa compétence.

A cet effet, elle formule toute proposition de réglementation, d'organisation, de procédure ou technique relative à ces techniques d'enquêtes numériques et à leur mise en œuvre.

Elle est consultée sur les directives et instructions ministérielles relatives aux opérations qui ont pour objet ou pour effet de recourir aux techniques d'enquêtes numériques mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Elle procède à la certification des états de frais correspondant aux frais mentionnés au [2° de l'article R. 224-1 du code de procédure pénale](#).

L'agence définit en lien avec les ministères concernés les modalités de mise en œuvre des demandes et des réquisitions concernant les techniques d'enquêtes numériques mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les spécifications des dispositifs d'interception prévus à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications électroniques. Elle assure le suivi technologique de ces dispositifs et participe aux travaux de normalisation relatifs aux procédés et techniques liés à ses missions. Elle participe aux travaux interministériels portant sur les sujets relevant de sa compétence. Elle s'assure notamment d'une étroite coopération avec le commissariat aux communications électroniques de défense et le groupement interministériel de contrôle.

Elle apporte son assistance aux utilisateurs des techniques dont elle assure la mise en œuvre. L'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires participe, en lien avec les directions concernées, à la définition et à la conduite des actions de formation des magistrats, des enquêteurs, des personnels des greffes et des autres personnes habilitées à connaître des données collectées par la plateforme nationale des interceptions judiciaires.

Article 3

L'agence apporte son concours à la recherche et au développement des techniques d'enquêtes numériques diligentées dans un cadre judiciaire. A ce titre, elle peut se voir confier ou participer à des missions de définition et de conception d'outils ou de procédés de recueil de données mis en œuvre par elle-même ou par d'autres administrations de l'Etat dans le cadre de leurs attributions.

#### Article 4

L'agence est le correspondant de la personnalité qualifiée et du comité prévus à l'[article R. 40-53 du code de procédure pénale](#). Elle s'assure que la personnalité qualifiée et les membres du comité disposent d'un accès effectif à la plateforme nationale des interceptions judiciaires et leur prêle assistance dans la préparation et le suivi de leurs travaux.

#### Article 5

Il est créé un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires, présidé par le secrétaire général du ministère de la justice et composé :

- 1° Du directeur des services judiciaires, ou de son représentant ;
- 2° Du directeur des affaires criminelles et des grâces, ou de son représentant ;
- 3° Du directeur général de la police nationale, ou de son représentant ;
- 4° Du directeur général de la gendarmerie nationale, ou de son représentant ;
- 5° Du directeur général de la sécurité intérieure, ou de son représentant ;
- 6° Du préfet de police, ou de son représentant ;
- 7° Du directeur général des douanes et droits indirects, ou de son représentant ;
- 8° Du directeur du budget, ou de son représentant ;
- 9° Du commissaire aux communications électroniques de défense, ou de son représentant ;
- 10° Du directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat, ou de son représentant ;
- 11° Du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ou de son représentant.

Sont également invités à participer à ce comité, lorsque l'ordre du jour le justifie :

- 1° Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, ou son représentant ;
- 2° Le directeur général des entreprises, ou son représentant ;
- 3° Le directeur général des systèmes d'information et de communication, ou son représentant.

Le plan d'action stratégique de l'agence, élaboré par le directeur de celle-ci, est soumis à l'avis du comité. Le comité se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres.

Il peut entendre toute personnalité qualifiée qu'il juge utile de consulter.

Le directeur de l'agence assure la préparation, le secrétariat et le suivi des travaux du comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires ; il veille à la mise en œuvre du plan d'action stratégique.

Article 6 Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

5.7 Décret n° 2019-460 du 16 mai 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances »

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles 28-1 et 28-2, R. 15-33-1 à R. 15-33-23 et R. 15-33-29-4-1 à R. 15-33-29-17 ;

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le [décret n° 97-464 du 9 mai 1997](#) modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le [décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007](#) relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le [décret n° 2008-310 du 3 avril 2008](#) modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n° 2015-510 du 7 mai 2015](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique du service national de douane judiciaire en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du 25 mars 2019,

Décrète :

Article 1

Il est créé un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances » rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques.

Article 2

Le service d'enquêtes judiciaires des finances est compétent pour rechercher et constater les infractions définies aux articles [28-1](#) et [28-2](#) du code de procédure pénale.

A ce titre, il est également chargé :

1° D'effectuer ou de poursuivre à l'étranger des recherches afférentes aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;

2° De recueillir et d'exploiter les renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions ;

3° D'effectuer des analyses stratégiques nationales et internationales portant sur les fraudes et les phénomènes criminels mis en évidence dans le cadre des enquêtes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Article 3

Le directeur du service d'enquêtes judiciaires des finances est le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale. Il exerce ses fonctions auprès du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur général des finances publiques.

Il exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des entités et des personnels du service.

Il est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints relevant de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des finances publiques.

Le directeur peut déléguer sa signature à ses adjoints dans les domaines où il exerce des pouvoirs propres.

Article 4

Sont affectés au service d'enquêtes judiciaires des finances :

1° Les officiers de douane judiciaire habilités conformément aux [articles R. 15-33-1 et suivants du code de procédure pénale](#) ;

2° Les officiers fiscaux judiciaires habilités conformément aux articles R. 15-33-29-10 et suivants du même code, lorsqu'ils sont placés au sein du ministère chargé du budget.

#### Article 5

I. - Le service d'enquêtes judiciaires des finances comprend un service central et des unités locales dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

II- Le service central comprend, outre des services communs, des unités de travail responsables chacune d'une ou de plusieurs des missions mentionnées à l'article 2.

#### Article 6

Afin de mener à bien ses missions, le service d'enquêtes judiciaires des finances coopère avec les services de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des finances publiques, les autres administrations ainsi qu'avec les services compétents de l'Union européenne et les services homologues des pays étrangers, dans le respect de leurs missions respectives et des procédures qui leur sont applicables.

#### Article 7

Le service d'enquêtes judiciaires des finances entretient les liaisons opérationnelles nécessaires à son activité avec les services compétents de l'Union européenne et les services homologues des pays étrangers en vue de rechercher toute information relative aux infractions mentionnées aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'identification et à la localisation de leurs auteurs.

#### Article 8

Le service d'enquêtes judiciaires des finances dispose, sur les crédits gérés par le ministre chargé du budget, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans un cadre défini par la direction générale des douanes et droits indirects et la direction générale des finances publiques.

#### Article 9

Les agents des douanes affectés au service national de douane judiciaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont affectés au service d'enquêtes judiciaires des finances.

#### Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2019.

#### Article 11

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mai 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

5.8 Référé de la Cour des comptes au Premier ministre du 18 février 2016 relatif aux interceptions judiciaires et à la plateforme des interceptions judiciaires

Cour des comptes



Le **18 FEV. 2016**

**Le Premier président**

à

**Monsieur Manuel Valls**  
Premier ministre

Réf. : S 2016-0336-1

**Objet : Les interceptions judiciaires et la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)**

En application des dispositions de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour des comptes a contrôlé la gestion, par l'État, des interceptions par voie de communications électroniques dans le cadre de procédures judiciaires. À ce titre, elle a examiné les conditions de mise en place de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) au terme de dix années d'une préparation particulièrement laborieuse.

À l'issue de son contrôle, et après contradiction et auditions, la Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-1 du même code, d'appeler votre attention sur les observations suivantes.

\*\*\*

Outil d'enquête pénale nécessaire à la résolution des crimes et délits, l'interception des communications électroniques entendues au sens large – communications téléphoniques, textos, courriels, factures détaillées, géolocalisation, etc. – constitue une activité particulièrement coûteuse, impliquant un grand nombre d'acteurs. Les interceptions judiciaires ont représenté pour l'État une dépense de 122,55 M€ en 2015, dont 110,27 M€ sur frais de justice, catégorie particulière au sein du programme 166 *Justice judiciaire* qui a déjà fait l'objet d'observations critiques de la Cour<sup>1</sup>, et 12,28 M€ au titre des investissements nécessaires aux interceptions, qui relèvent d'un budget différent<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cour des comptes, *Les frais de justice depuis 2011* : communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale. Septembre 2014, 74 p., disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

<sup>2</sup> Investissements des opérateurs de communication électronique (hors PNIJ) pris en charge par l'État à travers le programme 218 de la mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines* rattachée au secrétaire général des ministères économiques et financiers.

Le déploiement de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires qui, au début de 2016, n'était pas encore achevé, devrait moderniser en profondeur la réalisation des interceptions judiciaires et leur gestion, pour un coût final (environ 100 M€) en principe rapidement amorti, avec un temps de retour prévu inférieur à trois ans. Cette avancée ne dispense toutefois pas de mettre en place, enfin, une réforme d'ensemble – pilotage, financement, anticipation technique – dans ce domaine crucial pour les enquêtes judiciaires et sensible au regard des libertés publiques.

La mise en service de la PNIJ, dont le retard a été préjudiciable à l'État, doit aujourd'hui aller de pair avec la restauration d'une autorité interministérielle claire en matière d'interceptions judiciaires.

Par ailleurs, les circuits de la dépense doivent être radicalement simplifiés.

Enfin, parallèlement à la mise en service de la PNIJ, l'État doit, dans ce domaine techniquement évolutif des interceptions, renforcer dès à présent ses capacités d'anticipation et préparer l'internalisation de la PNIJ, aujourd'hui située dans les locaux de la société Thales, et prévoir son évolution, afin de satisfaire complètement les besoins actuels et futurs des enquêteurs judiciaires.

\*\*\*

### **I - Les interceptions judiciaires et leurs prestations annexes : un dispositif juridique et technique complexe qui doit être réformé pour en améliorer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts**

Si l'enjeu financier des interceptions judiciaires n'est pas négligeable (dépense cumulée de 1 Md€ sur les dix dernières années), cette activité régaliennne est surtout triplement sensible : les interceptions présentent d'abord un enjeu pour la protection des libertés individuelles et doivent donc pouvoir être contrôlées par le juge et garantir la protection du secret de l'instruction ; elles sont ensuite devenues un outil indispensable pour l'identification des auteurs des crimes et des délits, ce qui répond à une demande forte et constante des citoyens ; enfin, elles font appel à des techniques sensibles, proches de celles utilisées par les services de renseignement, ce qui requiert des précautions particulières de protection du secret.

Les interceptions judiciaires combinent deux activités :

- d'un côté, les opérateurs de communication électronique (OCE), qui acheminent les communications téléphoniques et autres prestations de communication (textos, MMS, etc.), doivent mettre en place des équipements techniques et consacrer des moyens humains pour collecter des informations sur les communications de leurs clients et intercepter les données formant les communications vocales ou les messages électroniques ;
- d'un autre côté, l'État – en l'espèce plusieurs milliers d'officiers de police judiciaire relevant de magistrats dispersés sur tout le territoire – doit disposer d'équipements permettant de recevoir et de décoder ces données, aujourd'hui en majorité numériques, et de moyens humains pour les exploiter.

L'ensemble de ces activités complémentaires doit être organisé pour que les prestations fournies aux enquêteurs le soient de la manière la plus rapide, la plus fiable et la plus complète possible, et au moindre coût pour les finances publiques.

## **1. Une organisation de l'État inadaptée face aux enjeux croissants des interceptions judiciaires**

### Le double saut du début des années 2000

À cette période, la généralisation du téléphone portable a constitué un double saut qualitatif et quantitatif car elle a entraîné une augmentation spectaculaire des besoins d'interceptions et de recueil de données de connexions (prestations annexes). Des investissements auraient alors été nécessaires, mais l'État n'a pas élaboré de réponse stratégique à la hauteur des besoins, ce qui eût été d'autant plus indispensable qu'en 2000, le Conseil constitutionnel avait censuré une disposition législative visant à mettre à la charge des opérateurs de communication électronique les coûts liés aux interceptions et a consacré le principe de leur juste rémunération<sup>3</sup>.

Si l'État a su, pour les interceptions administratives, dites de sécurité, réagir assez promptement aux évolutions techniques, la création, pour les interceptions judiciaires, d'une structure nationale pour recevoir puis acheminer vers les enquêteurs les données des opérateurs dans les meilleures conditions de sécurité et de traçabilité, envisagée dès 2000 et préconisée par un rapport d'inspection remis au Premier ministre en 2004<sup>4</sup>, n'a été décidée qu'en 2005.

Dix ans plus tard, au début de 2016, la Plateforme nationale des interceptions judiciaires, qui en constitue la principale réalisation, n'est pas encore complètement opérationnelle ; en attendant, l'État a dû faire appel à des prestataires privés pour la transmission et l'exploitation technique des interceptions.

### La lente réaction de l'État face aux évolutions techniques et à l'envolée des dépenses

Faute de réforme globale et d'organisation adaptée, le ministère de la justice a, sur les quinze dernières années, subi plus qu'anticipé chaque évolution technique. En raison des paiements à l'acte des services rendus par les OCE et les prestataires privés d'appui technique aux interceptions, imputés sur les frais de justice, il a été confronté à une augmentation spectaculaire des charges de gestion, qui a conduit les greffes des tribunaux au bord de l'asphyxie, entraînant des retards de paiement et des contentieux qui se sont soldés par des transactions financières avec ses créanciers ; en outre, les prix payés pour les prestations ont été, depuis des années, très largement supérieurs aux coûts supportés par les prestataires techniques et aussi, pendant certaines périodes, par les OCE.

Les différentes réformes engagées par le ministère de la justice, comme la création de tarifs pour les prestations des OCE à partir de 2007 ou la mise en place d'un circuit centralisé et simplifié pour le paiement de cette catégorie de frais de justice à partir de 2012, n'ont été que des remèdes provisoires : elles n'ont pas permis de redresser entièrement une situation profondément dégradée, du fait de l'inadaptation de ces procédures budgétaires à ce type d'opérations.

<sup>3</sup> Alors que d'autres pays européens ont fait des choix différents et que la gratuité prévaut, au moins partiellement. Au demeurant, en France, certaines prestations similaires rendues par les opérateurs de communication électronique sont payantes lorsqu'elles répondent à une réquisition judiciaire et peuvent être gratuites en dehors du champ judiciaire ; par exemple, la production de factures détaillées de téléphonie à l'administration fiscale n'est pas remboursée par l'État, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

<sup>4</sup> Rapport remis par l'IGA (Philippe Debrosse), l'IGF (Jean-Claude Hirel), le CGTI (Dominique Varenne et Emmanuel Sartorius) et l'IGSJ (Dominique Lotin) sur les interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications, cité en général sous le nom de rapport Hirel, Décembre 2004.

### Les graves insuffisances du dispositif encore largement en vigueur en 2015

Depuis l'essor de la téléphonie mobile et jusqu'à aujourd'hui, la gestion des interceptions judiciaires est donc restée peu satisfaisante, tant en ce qui concerne l'obtention rapide de données fiables pour les enquêteurs judiciaires que quant à la sécurité du dispositif et à son coût global, qui a progressé de 89,78 M€ en 2005 à 109,27 M€ en 2014 pour atteindre 122,55 M€<sup>5</sup> en 2015 :

- d'une façon générale, la faible traçabilité des réquisitions et des réponses apportées par les OCE tout comme la place prise par les sociétés privées d'appui technique aux interceptions ont soulevé, au moins jusqu'en 2015, des interrogations quant à la faculté pour les juges d'exercer le contrôle qui leur incombe et quant aux garanties de protection du secret de l'instruction ; la PNIJ devrait lever en grande partie ces interrogations ;
- les officiers de police judiciaire (OPJ) de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes se plaignent des insuffisances d'un dispositif dont la partie concernant les obligations légales des OCE leur échappe ; ils ne sont par ailleurs pas responsabilisés sur les conséquences financières de leurs réquisitions, prises en charge par d'autres ministères que le leur (justice et économie) ;
- le ministère de la justice, en raison du lien établi, en France, entre la nature judiciaire de l'enquête et l'imputation de la dépense, prend en charge une partie importante des frais des interceptions, sans en avoir toutefois réellement la maîtrise : la délégation aux interceptions judiciaires (DIJ) est sous-dimensionnée, dépourvue de délégué en titre depuis sa création et sans véritable autorité interministérielle ; les procédures budgétaires de la direction des services judiciaires (DSJ) sont inadaptées ; la PNIJ rendra possible le contrôle des réquisitions des enquêteurs et permettra de grandement simplifier celui des facturations des OCE ;
- en sus de leurs prestations payées à l'acte par le ministère de la justice, les OCE font payer à l'État ceux de leurs investissements nécessaires aux interceptions tant judiciaires que de sécurité, par un budget créé en 2007 et géré, sous l'égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), par le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED). Ce commissariat dispose d'une compétence technique rare au sein de l'État dans le domaine des télécommunications, mais il est sous-dimensionné et aujourd'hui mal positionné car il relève, pour des raisons historiques mais désormais insatisfaisantes, du secrétariat général des ministères économiques et financiers ; il ne gère qu'une partie des obligations légales des OCE, celles relatives aux interceptions judiciaires ou de sécurité, qui pourtant concernent également d'autres utilisateurs que le ministère de la justice, (la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet - HADOPI, l'administration fiscale, etc.) ; son budget ne couvre que les investissements liés aux interceptions, à l'exclusion des frais de fonctionnement des services d'obligations légales, financés par le ministère de la justice sur frais de justice. L'État, qui présente deux interlocuteurs différents en face des opérateurs, s'en trouve affaibli : il ne peut négocier, dans les meilleures conditions, sur les investissements et les prestations à fournir par les OCE et leur prix (61,15 M€ au total en 2015) ; il peine à en mieux définir les obligations légales et à en bien contrôler le respect.

<sup>5</sup> Ce chiffre comprend les dépenses d'investissement hors PNIJ (12,28 M€ en 2015 au titre des interceptions judiciaires, sur la base d'un partage de 80 % pour les interceptions judiciaires et 20 % pour les interceptions de sécurité), les frais de justice versés aux prestataires techniques d'appui aux interceptions (61,4 M€) ainsi que les frais de justice compensant le traitement des réquisitions par les OCE (48,87 M€ sur 2015, si l'on inclut 19,2 M€ de charges transférées sur l'exercice 2016).

## 2. La nécessité d'une réforme globale du pilotage et du financement des interceptions judiciaires

Fort de ces constats, la Cour recommande de réformer radicalement le dispositif selon deux axes.

**2.1. Instituer un pilotage interministériel**, d'ailleurs décidé en 2005 mais jamais installé, en clarifiant au plus vite les attributions des administrations compétentes et en comblant les insuffisances actuelles du dispositif, ce qui nécessite essentiellement le renforcement des deux services qui structurent la gestion, par l'État, des interceptions judiciaires.

- Le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) devrait se voir confier une compétence générale et interministérielle sur toutes les obligations légales des opérateurs de communication électronique en matière d'interceptions et de prestations annexes, au-delà des seuls investissements liés aux interceptions. Le CCED devrait également être renforcé dans ses compétences techniques pour assurer une fonction de prospective et de réaction rapide face aux évolutions techniques. Afin d'asseoir la vocation interministérielle du CCED, ce dernier devrait être nommé par le Premier ministre et relever du SGDSN.
- La délégation aux interceptions judiciaires (DIJ), devenue un simple service du secrétariat général du ministère de la justice, a progressivement perdu sa vocation interministérielle. Le caractère interministériel de ses missions devrait être juridiquement formalisé et la nomination du délégué prononcée, comme prévu initialement, par le Premier ministre. Elle devrait se voir attribuer la gestion de l'ensemble des questions liées aux interceptions judiciaires hors relations avec les OCE, c'est-à-dire, outre le projet PNIJ, la passation de marchés avec les prestataires privés dont le concours devrait rester nécessaire, même après complet achèvement de la PNIJ, ainsi que l'anticipation – avec le CCED – des évolutions techniques et juridiques à venir. Parallèlement, le Comité d'orientation des interceptions judiciaires (COIJ), qui ne remplit pas son rôle de coordination interministérielle, devrait être renforcé et relever d'un décret du Premier ministre. La DIJ, dont les moyens humains seraient impérativement à renforcer, le cas échéant par redéploiement d'emplois, pourrait être érigée en service à compétence nationale.

## 2.2. Rationaliser substantiellement le dispositif, en particulier sur le plan financier, en cohérence avec les orientations de l'axe précédent.

La gestion, y compris financière, des prestataires privés d'appui technique aux interceptions, subsistant parallèlement à la PNIJ, devrait relever de la délégation aux interceptions judiciaires (DIJ) et non de la direction des services judiciaires (DSJ) ; le recours à ces prestataires devrait être fortement encadré dans le cadre de marchés et ne plus donner lieu à des paiements à l'acte.

Par ailleurs, l'automatisation d'un grand nombre de prestations grâce à la PNIJ devrait conduire à négocier globalement à la baisse et sans délai les remboursements faits aux OCE par l'État ; cette négociation devrait être menée par le seul CCED, au nom de l'État dans son ensemble, et faire l'objet de marchés (à prix forfaitaires) incluant des objectifs de qualité et de sécurité et mutualisant toutes les prestations commandées par l'État (interceptions judiciaires, interceptions de sécurité et autres prestations<sup>6</sup>). Une telle réforme, qui compléterait les effets positifs engendrés par la PNIJ, devrait permettre très rapidement d'importantes économies budgétaires.

La Cour considère que, si une telle réorganisation avait été mise en place dix ans plus tôt, elle aurait permis à l'État d'économiser entre un tiers et la moitié des dépenses effectuées depuis dix ans, soit entre 350 et 480 M€.

<sup>6</sup> De nombreuses autres administrations disposent légalement du droit de demander des renseignements aux OCE, comme des factures détaillées, le blocage de sites internet, etc. : l'administration fiscale, l'HADOPI, etc.

\*\*\*

## **II – La PNIJ : un outil nécessaire qui a connu un retard important, préjudiciable à la fois pour les enquêtes judiciaires et pour les finances publiques, et dont l'avenir doit être anticipé sans attendre**

Face au constat d'une organisation insuffisamment performante des interceptions judiciaires et d'un coût non maîtrisé, le rapport d'inspection précité rendu en 2004 avait proposé les jalons d'une refonte du système. Cette réforme d'ensemble, validée par une réunion interministérielle au printemps 2005, se fondait sur deux choix structurants complémentaires : premièrement, la création d'un service interministériel dédié aux interceptions judiciaires qui a pris la forme de la DIJ ; deuxièmement, la mise en place d'un centre de gestion des interceptions propre à l'administration, c'est-à-dire une plateforme technique permettant d'améliorer la qualité et la sécurité du système tout en contenant les coûts.

Dix ans plus tard, ces choix demeurent pertinents, alors qu'ils n'ont été que partiellement mis en œuvre. En particulier, le projet de plateforme a pris beaucoup de retard et n'est toujours pas, au début de 2016, entièrement opérationnel. Conçue en 2005, annoncée pour la première fois officiellement en 2006, la plateforme devait être opérationnelle à la fin de 2007 ou au début de 2008 ; le marché passé pour sa conception et sa réalisation n'a été notifié au titulaire qu'en 2010 ; commencé en 2011, il ne devrait se terminer qu'à la fin de 2016.

### Le retard de la PNIJ a été préjudiciable aux intérêts, notamment financiers, de l'État

Ce retard, de près de sept ans, par rapport à l'ambition initiale de 2005, a plusieurs causes :

- la complexité technique du projet qui avait été initialement sous-estimée ;
- la faiblesse, déjà signalée, d'une délégation aux interceptions judiciaires (DIJ) sous-dimensionnée pour un projet aussi important et complexe, affectée de surcroît par des crises de gouvernance internes au ministère de la justice ;
- les freins extérieurs nombreux, allant de l'opposition des sociétés privées d'appui technique aux interceptions, qui ont été écartées du marché visant à créer la Plateforme nationale, jusqu'aux difficultés de coopération entre les ministères concernés ;
- le pilotage interministériel insuffisant, résultat de choix organiques défaillants, notamment l'absence de légitimité de la DIJ et la rareté des interventions au niveau des services du Premier ministre, qui ne se sont manifestées que trois fois : une première, en 2008, pour encadrer le choix du titulaire du marché ; une deuxième, en 2010, et au plus haut niveau de l'État, pour sauver *in extremis* un projet qui, à force de blocages, a bien failli ne pas se faire du tout ; une dernière, en 2015, pour répondre aux observations provisoires de la Cour des comptes.

La principale conséquence négative du retard pris par la PNIJ est d'avoir fait perdurer un système à maints égards peu satisfaisant et de plus en plus coûteux, empêchant de surcroît la réalisation d'économies : chaque année de retard de la PNIJ a empêché l'État de faire environ 65 M€ d'économies brutes<sup>7</sup>.

### Le choix de l'hébergement de la Plateforme hors des infrastructures de l'État est critiquable

Compte tenu de la sensibilité toute particulière des techniques d'interception, la décision de classer « confidentiel défense » le marché PNIJ, prise à la demande du SGDSN de l'époque, et le choix de mettre en œuvre des exceptions prévues par le code des marchés publics n'appellent pas de critique ; des exemples étrangers montrent d'ailleurs combien ces dispositifs d'interception sont sensibles et peuvent engager directement la souveraineté

<sup>7</sup> Hors dépenses de rémunération des agents de l'État, il conviendra d'en déduire le coût de fonctionnement et d'évolution de la PNIJ, ainsi que les dépenses associées (réseaux, etc.), soit des économies nettes estimées à 40 M€ en année pleine.

nationale. L'indépendance dans ce domaine constitue plus que jamais un objectif pertinent, même si elle a un prix.

En revanche, le choix de faire héberger la PNIJ, non par l'État, mais par un prestataire privé suscite des interrogations auxquelles la Cour, à l'issue de son contrôle, n'a pas pu obtenir de réponse. En particulier, elle n'a pas pu déterminer avec certitude les raisons qui ont conduit le ministère de l'intérieur à refuser d'installer la Plateforme dans l'un de ses sites informatiques sécurisés, alors même que des études conduites préalablement avaient formulé des recommandations en ce sens. Face à une décision aussi importante, le ministère de la justice, avant de confier l'hébergement à une société privée, aurait dû solliciter une décision interministérielle afin de trouver une solution plus conforme aux intérêts sécuritaires et financiers à moyen terme de l'État.

#### Le coût de la PNIJ devrait rapidement être compensé par des économies sensibles

Le coût final de la PNIJ – hors maintien en condition opérationnelle à partir de 2017 – pourrait dépasser à la fin de 2016 les 100 M€<sup>8</sup>.

Si les estimations initiales de 2005-2006 avançaient des montants autour de 17 M€, elles ne sont pas comparables aux dépenses aujourd'hui engagées : d'une part, elles étaient peu réalistes et, d'autre part, les fonctionnalités de la PNIJ ont été accrues depuis.

Néanmoins, le surcoût est réel : le prix du seul marché au sens strict s'élève à 65,07 M€ à la fin de 2015 et devrait atteindre 82,67 M€ à terminaison, à la fin de 2016, soit un doublement par rapport au marché initial (42,1 M€).

Ce montant doit certes être mis en regard, d'une part, des dépenses annuelles pour les interceptions judiciaires hors PNIJ (122 M€ en 2015) et, d'autre part, des économies immédiates que la PNIJ devrait apporter (65 M€ bruts en année pleine). En dépit du coût de la PNIJ et des coûts à venir (fonctionnement et évolution), cet investissement devrait donc être rapidement amorti (40 M€ d'économies nettes par an), si ces hypothèses se confirment. Il est cependant difficile d'anticiper l'impact des évolutions techniques à court et moyen terme sur la permanence de ces économies, car ces évolutions nécessiteront une adaptation continue de la Plateforme ainsi que la perpétuation du recours, même limité, à d'autres prestataires techniques, en-dehors de la PNIJ, pour des produits nouveaux.

Plus que le coût global net du projet PNIJ, c'est donc le retard dans son déploiement qui est avant tout regrettable.

#### Des mesures devraient être anticipées dès maintenant afin de garantir la performance des interceptions judiciaires dans l'avenir

Les principaux choix structurels de la PNIJ – centralisation, contrôle et sécurité, protection de la souveraineté nationale – paraissent pertinents ; en revanche, le projet appelle deux observations :

- une plus grande indépendance entre briques fonctionnelles (transmission des réquisitions aux opérateurs de communication électronique ; automatisation des prestations annexes de type factures détaillées ; écoutes au sens strict ; géolocalisation en temps réel, etc.) aurait sans doute permis d'étaler davantage sa mise en service, en proposant aux enquêteurs et aux magistrats certaines fonctionnalités plus tôt (en particulier, la transmission sécurisée des réquisitions), ce qui aurait permis à la fois de produire des économies plus précocement et de rassurer des utilisateurs légitimement soucieux de disposer d'un outil performant, indispensable aux enquêtes pénales ;
- en acceptant un degré élevé de dépendance à l'égard de la société prestataire, notamment en la chargeant d'héberger la Plateforme, en ignorant des possibilités de coopérations interministérielles pour l'hébergement et pour l'exploitation de ce système,

<sup>8</sup> Au moins 102,7 M€ tout compris, comprenant le marché principal PNIJ (82,67 M€ à terminaison fin 2016) ainsi que les dépenses connexes pris sur différents budgets (marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, réseaux pris en charge par le CCED, transaction conclue en 2014 avec le titulaire du marché principal, etc.).

L'État s'est placé en position défavorable pour remettre en concurrence à court terme son exploitation et sa maintenance, ce qui est *a priori* financièrement pénalisant.

Même si le déploiement de la PNIJ n'est pas encore achevé au début de 2016, l'État devrait dès à présent mener des études en vue d'un plan d'action pluriannuel, doté des budgets appropriés à dégager par redéploiements, pour :

- internaliser la Plateforme, en cohérence avec le cycle de vie de la PNIJ (2016-2020), c'est-à-dire, d'une part, prévoir et aménager un lieu appartenant à l'État pour accueillir la PNIJ (ou les équipements de la génération suivante) et, d'autre part, acquérir une maîtrise technique du système afin de faire jouer la concurrence pour son exploitation ainsi que sa maintenance corrective et évolutive ;
- renforcer les capacités humaines de la DIJ pour assurer une maîtrise d'ouvrage permettant en particulier d'anticiper les évolutions nécessaires de la Plateforme. D'une façon générale, l'État (DIJ et CCED) doit se mettre en situation de pouvoir réagir rapidement, aux plans juridiques et techniques, pour répondre aux besoins des enquêteurs judiciaires ;
- établir un partenariat avec le secteur privé innovant, qui gardera une place parallèlement à la PNIJ pour les produits nouveaux d'aide à l'enquête, et passer des marchés avec des entreprises capables d'offrir les meilleurs outils aux enquêteurs, au moindre coût pour les finances publiques, dans un cadre juridique plus adapté que la réquisition au coup par coup ;
- renforcer, dans les limites imposées par les considérations de sécurité et de confidentialité, les coopérations internes à l'État entre la délégation aux interceptions judiciaires du ministère de la justice, le groupement interministériel de contrôle (GIC) et le ministère de l'intérieur.

L'année 2016, qui devrait voir la PNIJ se déployer entièrement, devrait être mise à profit pour conduire les réformes préconisées dès 2005, c'est-à-dire renforcer le pilotage interministériel des interceptions judiciaires, et consolider les deux acteurs principaux que sont le CCED et la DIJ et mener à bien les études permettant de s'adapter aux évolutions toujours plus rapides des techniques de communication.

\*\*\*

La Cour formule donc les recommandations suivantes :

Sur la nécessaire amélioration de la gouvernance interministérielle des interceptions judiciaires :

- **Recommandation n° 1 :** renforcer la délégation aux interceptions judiciaires (DIJ), en la dotant de compétences interministérielles affirmées : premièrement, lui donner une assise réglementaire plus forte et lui faire prendre éventuellement la forme d'un service à compétence nationale ; deuxièmement, nommer un délégué aux interceptions judiciaires par décret du Premier ministre, comme prévu par un arrêté de 2006 ; troisièmement, confier à la DIJ la gestion de tous les crédits qui, au sein des programmes budgétaires du ministère de la justice, financent les interceptions, qu'il s'agisse des projets STIJ<sup>9</sup> et PNIJ ou des marchés passés avec des prestataires techniques ; quatrièmement, renforcer, le cas échéant par redéploiement d'emplois, ses moyens humains ;

<sup>9</sup> Système de transmission des interceptions judiciaires.

- **Recommandation n° 2 :** renforcer le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) : premièrement, le transformer en délégation interministérielle et charger le Premier ministre de nommer son délégué ; deuxièmement, le placer sous l'autorité du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ; troisièmement, lui attribuer une mission claire de chef de file pour tout ce qui concerne les obligations légales des opérateurs de communication électronique (OCE) et lui confier la gestion de tous les crédits finançant leur « juste rémunération » (investissement et fonctionnement) ; quatrièmement, renforcer ses moyens humains, le cas échéant par redéploiement d'emplois ;
- **Recommandation n° 3 :** renforcer le rôle et la composition du Comité d'orientation des interceptions judiciaires (COIJ) qui doit, tout comme la DIJ, relever d'un décret du Premier ministre ;

Sur la rationalisation des dépenses liées aux interceptions judiciaires :

- **Recommandation n° 4 :** faire prévaloir une interprétation cohérente du principe constitutionnel de « juste rémunération » des OCE ; passer avec eux des marchés en la forme dont les prix forfaitaires, globalement à la baisse, couvriraient les réquisitions de toutes les administrations ou autorités indépendantes concernées ;
- **Recommandation n° 5 :** charger la DIJ de passer des marchés à bons de commandes et à prix forfaitaires avec les prestataires privés d'appui technique aux interceptions dont le concours resterait nécessaire, après le complet achèvement de la PNIJ, pour les prestations assimilées ou connexes aux interceptions judiciaires, selon les règles de la commande publique et non par des commandes au coup par coup dans le cadre des frais de justice ;

Sur la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) et l'anticipation de l'avenir :

- **Recommandation n° 6 :** anticiper l'évolution de la PNIJ à moyen terme (2018-2020) conformément au cycle de vie des matériels et des logiciels, en achevant avant la fin de 2016 les études relatives à l'avenir de la Plateforme, en arrêtant une programmation pluriannuelle des travaux et des budgets pour les interceptions judiciaires, ainsi qu'en prévoyant l'hébergement et la maîtrise technique par l'État des équipements de la prochaine génération ;
- **Recommandation n° 7 :** explorer les possibilités de mutualisations et de coopérations dans le domaine des interceptions, notamment avec le ministère de l'intérieur et – dans le respect des missions respectives de ces acteurs – avec le Groupement interministériel de contrôle (GIC).

--o0o--

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, la réponse que vous aurez donnée à la présente communication<sup>10</sup>.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du même code :

- deux mois après son envoi, le présent référé sera transmis aux commissions des finances et, dans leur domaine de compétence, aux autres commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse si elle est parvenue à la Cour dans ce délai. À défaut, votre réponse leur sera transmise dès sa réception par la Cour (article L. 143-5) ;
- dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour pourra mettre en ligne sur son site internet le présent référé, accompagné de votre réponse (article L. 143-1) ;
- l'article L. 143-10-1 prévoit que, en tant que destinataire du présent référé, vous fournissiez à la Cour un compte rendu des suites données à ses observations, en vue de leur présentation dans son rapport public annuel. Ce compte rendu doit être adressé à la Cour selon les modalités de la procédure de suivi annuel coordonné convenue entre elle et votre administration.

---

Didier Migaud

<sup>10</sup> La Cour vous remercie de lui faire parvenir votre réponse sous forme dématérialisée via *Correspondance JF* (<https://correspondancejf.ccomptes.fr/inshare/>) à l'adresse électronique suivante : [greffe.presidence@ccomptes.fr](mailto:greffe.presidence@ccomptes.fr) (cf. arrêté du 8 septembre 2015 portant application du décret n° 2015-148 du 10 février 2015 relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières).

## Table des matières

1.	Les interceptions judiciaires .....	4
1.1	La genèse du projet PNIJ .....	4
1.1.1	Le dispositif initial.....	4
1.1.2	Les critiques.....	5
1.1.3	La centralisation des interceptions judiciaires .....	6
1.2	La mise en œuvre pratique.....	7
1.2.1	Le dispositif retenu .....	7
1.2.2	L'évaluation du dispositif.....	7
1.2.3	Les capacités d'interception et la montée en charge.....	10
1.3	Le rôle primordial de l'ANTENJ.....	12
1.3.1	En matière de sécurité .....	13
1.3.2	En matière de supervision et de contrôle .....	14
1.3.3	En matière de suivi et de traitement des incidents .....	15
1.3.4	En matière de soutien aux utilisateurs.....	16
1.3.5	En matière de réappropriation du projet.....	17
2.	Le contrôle de la PNIJ .....	18
2.1	Le contrôleur et le comité de contrôle.....	18
2.1.1	Le dispositif retenu .....	18
2.1.2	La mise en place .....	18
2.1.3	Les attributions.....	19
2.2	Les activités .....	20
2.2.1	Les séances de travail.....	20
2.2.2	Le déplacement chez Thalès.....	21
2.2.3	Les rencontres .....	21
2.2.4	Les échanges avec les utilisateurs .....	21
2.2.5	La rencontre avec la secrétaire générale du ministère .....	22

2.2.6	La remise du rapport à la garde des sceaux .....	22
2.3	Les questions particulières .....	22
2.3.1	L'avis sur le système dit « de la tour de guet » .....	23
2.3.2	La mobilité et les renvois d'appel.....	24
2.3.3	La géolocalisation .....	25
2.3.4	La délivrance des cartes agents au ministère de la justice .....	25
2.3.5	L'utilisation des postes CLIP .....	26
2.3.6	Les scellés .....	27
2.3.7	La politique de prévention de détournements des usages.....	29
3.	Les programmes en cours et à venir .....	31
3.1	Le contrôle de suivi de la cour des comptes .....	31
3.2	Le développement du système d'information des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (SITENJ) ou PNIJ nouvelle génération .....	31
3.3	La modification du décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 qui a créé le système d'information PNIJ.....	33
3.4	La reconnaissance des protocoles et l'exploitation des métadonnées associées .....	34
3.5	L'utilisation de la PNIJ dans le cadre de l'entraide internationale.....	34
4.	Les avis et recommandations .....	35
4.1	Premier rapport : mars 2016 – mars 2017 .....	35
4.2	Deuxième rapport : mars 2017 – année 2018.....	35
4.3	Troisième rapport : années 2019-2020.....	36
5.	Annexes .....	41
5.1	Code de procédure pénale ; articles 74-2, 80-4, 100 à 100-7, 230-45, 706-95, 709-1-3, R 40-42 à R 40-56.....	41
5.2	Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation.....	48
5.3	Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale .....	52
5.4	LOI n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude .....	53

5.5	LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	54
5.6	Décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires.....	57
5.7	Décret n° 2019-460 du 16 mai 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances » .....	59
5.8	Référé de la Cour des comptes au Premier ministre du 18 février 2016 relatif aux interceptions judiciaires et à la plateforme des interceptions judiciaires .....	61



